

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES EN COMPTABILITE

(Cour de Cassation et Cours d'Appel)

XXIII^e CONGRES NATIONAL

JOURNÉE D'ÉTUDE

sur le thème

**L'EXPERTISE JUDICIAIRE
DANS LES PAYS
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

(Cour d'Appel de Colmar)

5 octobre 1984

**COMPTES RENDUS STENOGRAPHIQUES PRECEDEMMENT EDITES
PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES EN COMPTABILITE**

X^e Congrès National : Paris, 25-26 novembre 1971.
Ouvert par M. Touffait, Procureur Général près la Cour de Cassation.
Clôturé par M. Aydalot, Premier Président de la Cour de Cassation.
Rapporteur général M. Garnier, expert agréé par la Cour de Cassation.

L'expert comptable judiciaire et les droits des justiciables

XI^e Congrès National : Toulouse, 24 novembre 1972.
Sous la présidence de M. Fonade, Conseiller à la Cour de Cassation.

La notion de bilan inexact.

XII^e Congrès National : Angers, 16 novembre 1973.
Sous la présidence de M. Bellet, Président de la 1^{re} Chambre Civile de la Cour de Cassation.

L'évaluation du préjudice de l'individu et de l'entreprise en cas d'accident corporel et de rupture de contrat.

XIII^e Congrès National : La Baule, 4 octobre 1974.
Sous la présidence de M. Olivier, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris.
Rapporteur général M. Amédée-Manesme, expert agréé par la Cour de Cassation.

La nouvelle réglementation de l'expertise judiciaire en matière civile.

XIV^e Congrès National : Grenoble, 21 novembre 1975.
Sous la présidence de M. Touffait, Procureur Général près la Cour de Cassation.
Rapporteur général M. Fournier, expert agréé par la Cour de Cassation.

Les infractions en matière immobilière.

XV^e Congrès National : Nice, 15 octobre 1976.
Sous la présidence de M. Cenac, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation.
Rapporteur général Mlle Doyen, expert agréé par la Cour de Cassation.

La mission de l'expert judiciaire en cas de poursuites du chef de majoration frauduleuse des apports.

XVI^e Congrès National : Reims, 4 novembre 1977.
Sous la présidence de M. Monguilan, Premier Président de la Cour de Cassation.
Rapporteur général M. Clara, expert près la Cour d'Appel de Douai.

Les problèmes posés à l'expert comptable judiciaire devant les irrégularités commises en vue du maintien en activité des entreprises en difficulté.

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES EN COMPTABILITE

(Cour de Cassation et Cours d'Appel)

XXIII^e CONGRES NATIONAL

JOURNÉE D'ÉTUDE

sur le thème

**L'EXPERTISE JUDICIAIRE
DANS LES PAYS
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

(Cour d'Appel de Colmar)

5 octobre 1984

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE

TABLE DES MATIERES

Ouverture de la journée d'étude

Allocution de M. Wagner Premier Président de la Cour d'Appel de Colmar	9
Allocution de M. Félix Thorin, Président national de la Compagnie	11
Ouverture du XXIII ^e Congrès National	13
Allocution de Mme Simone Rozès, Premier Président de la Cour de Cassation	13

Rapport d'introduction

Présenté par M. Pierre Feuillet, Expert agréé par la Cour de Cassation	15
---	----

Les différentes phases de l'expertise judiciaire dans les pays de la Communauté européenne - Désignation de l'Expert

Par M. André Dana, Expert agréé par la Cour de Cassation Présenté par M. Claude Bréval, Expert agréé par la Cour de Cassation	19
--	----

Le déroulement des opérations de l'expertise

Rapport présenté par M. Jean Clara, Expert agréé par la Cour de Cassation	29
--	----

Après le dépôt du rapport d'expertise

Rapport présenté par M. Pierre Ducoroy, Expert agréé par la Cour de Cassation	37
Compte rendu des débats	43

Rapport de synthèse

Rapport présenté par M. Pierre Feuillet Expert agréé par la Cour de Cassation	55
--	----

Conclusions tirées par Mme Simone Rozès,

Premier Président de la Cour de Cassation	61
---	----

Sous la présidence de

Madame Simone ROZÈS

Premier Président de la Cour de Cassation

La journée d'étude sur le thème

**L'EXPERTISE JUDICIAIRE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

a été organisée par

Félix THORIN

Président de la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en Comptabilité

et le CONSEIL NATIONAL DE LA COMPAGNIE, ainsi composé pour 1984

Présidents d'Honneur	:	Gérard AMEDEE-MANESME (Paris) Paul GRIZIAUX (Amiens, Douai, Reims) Simone DOYEN (Paris, Versailles) Pierre DUCOROY (Montpellier, Nîmes)
Président	:	Félix THORIN (Paris, Versailles)
Vice-Présidents	:	Madeleine BOUCHON (Paris, Versailles) Jean CLARA (Amiens, Douai, Reims)
Secrétaire Général	:	André DANA (Paris, Versailles)
Trésorier Général	:	Adolphe BIOTEAU (Angers)
Membres	:	les Présidents des Sections Autonomes :
J. LIAGRE (Aix-en-Provence)	:	J. CAVAJANI (Nancy, Metz)
E. POUILLY (Amiens, Douai, Reims)	:	G. MAURICE (Orléans, Poitiers)
B. MOUY (Angers)	:	R. TOUBER (Paris, Versailles)
J.-P. GARDE (Bordeaux)	:	C. PICAVET (Rennes)
G. LORENTZ (Colmar)	:	J. ROZAN (Riom, Bourges, Limoges)
A. PIQUET (Dijon, Besançon)	:	C. DUPARC (Rouen, Caen)
R. CABY (Lyon, Chambéry, Grenoble)	:	R. PIMBERT (Toulouse, Agen, Pau)
G. MILLET-CORNETTO (Montpellier, Nîmes)	:	

Membres cooptés :

J. AUMAITRE (Clermont-Ferrand), E. BLIN (Nancy), P. FEUILLET (Rouen, Caen), D. GRADT (Toulouse), P. LECOINTE (Amiens, Douai, Reims), G. PASSOT (Chambéry, Grenoble), M. RONFORT (Paris, Versailles).

Représentants supplémentaires délégués par les sections groupant plus de 20 membres :

J. GUIOU (Aix-en-Provence) ; J. KALPAC (Aix-en-Provence) ; Ch. ROBINEAU (Amiens, Douai, Reims), M. DAMERVAL (Amiens, Douai, Reims), O. DERVAUX (Angers) ; G. FAVIER (Lyon, Chambéry, Grenoble) ; B. ROUVIER (Lyon, Chambéry, Grenoble) ; R. BOURDANOVE (Montpellier, Nîmes) ; R. OMPHALLUS (Nancy, Metz) ; J.-J. JOBERT (Paris, Versailles) ; R. SAINT-JALMES (Paris, Versailles) ; C. BREVAL (Paris, Versailles) ; LBOUGUENEC (Rennes) ; J. LEGOFF (Riom, Bourges, Limoges) ; A.-M. LETHUILLIER-FLORENTIN (Rouen) ; J. BELOU (Toulouse, Agen, Pau).

et la SECTION AUTONOME COLMAR

dont le Bureau est ainsi composé :

Président	:	M. Georges LORENTZ
Vice-Président	:	M. Marius PFLEGER
Secrétaire	:	M. Gérard MAGAR
Trésorier	:	M. Albert STOCKY

OUVERTURE DE LA JOURNÉE D'ÉTUDE

placée sous la présidence de Mme Simone ROZÈS
Premier Président de la Cour de Cassation

VENDREDI 5 OCTOBRE 1984

Allocution de M. WAGNER

Premier Président de la Cour d'Appel de Colmar

Madame le Premier Président,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Il m'est agréable de vous saluer ici dans cette Cour et de vous adresser à toutes et à tous une très cordiale bienvenue, tant en mon nom personnel qu'en celui de M. le Procureur Général, dont l'absence est excusée, puisqu'il participe avec M. le Garde des Sceaux à l'une des manifestations organisées par le Comité National de Lutte contre la Violence, au Palais de l'Europe à Strasbourg.

Nous vous savons d'autant plus gré du choix que vous avez fait de Colmar, pour y tenir, cette année, votre Congrès National qu'il nous donne le grand plaisir d'accueillir aujourd'hui Mme le Premier Président de la Cour de Cassation, que vous me permettez de saluer tout particulièrement.

Je ne vous la présenterai pas, puisque vous la connaissez et que beaucoup d'entre vous ont été en rapport avec elle, lorsqu'elle dirigeait, avec l'autorité et la compétence qu'on sait, le Tribunal de Grande Instance de Paris. Les connaissances spécifiques acquises au sein de la Cour de Justice des Communautés Européennes, où elle a exercé, pendant plusieurs années, les fonctions d'Avocat Général, sont et seront certainement bénéfiques à l'ensemble du monde judiciaire français. En lui demandant de présider aux travaux de votre congrès, vous avez, j'en suis sûr, voulu faire profiter votre Compagnie toute entière de son expérience. Vous lui avez aussi fourni un heureux prétexte d'une visite dans sa province natale, sur la terre de ses ancêtres et je ne doute pas qu'elle vous en soit reconnaissante. En tout cas, les magistrats de cette Cour le sont.

Mais peut-être, en venant ici, vous êtes-vous demandés pourquoi le siège de la Cour d'Appel est à Colmar ? La question est souvent posée. La raison, ici comme ailleurs, Riom, Douai et j'en passe, est historique.

C'est en 1698, date à laquelle le Conseil Souverain Royal, créé par Louis XIV, en 1657, a été installé à Colmar, que la ville est devenue la Capitale Judiciaire d'Alsace. Le bâtiment dans lequel il siégeait, après avoir été réparé et, en 1770, enrobé dans une façade de style classique, est toujours le Siège du Tribunal de Grande Instance de Colmar.

Conseil Souverain Royal, Tribunal d'Appel pendant la Révolution. la Cour Impériale des deux départe-

ments du Rhin était solennellement installée, le 25 juin 1811, par le Maréchal Kellermann, Duc de Valmy.

Pendant l'annexion par l'Allemagne, la Cour Impériale devint, en 1879, le « Oberlandesgericht » (Tribunal Supérieur de Région) compétent pour les Bas-Rhin, et la Moselle, la Cour d'Appel de Metz ayant été supprimée.

En 1919, le « Oberlandesgericht » disparut à son tour et la Cour d'Appel de Colmar fut rétablie solennellement, le 3 février 1919, avec compétence sur la Moselle. Pendant l'occupation, elle cessa de nouveau de fonctionner, même comme Tribunal d'Appel, l'Administration judiciaire allemande ayant confié les affaires d'Alsace-Lorraine à la Cour d'Appel de Karlsruhe.

C'est le 29 mars 1945 que François de Menthon, alors Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, procéda à la réinstallation de la Cour qui, à l'époque, comportait toujours dans son ressort le département de la Moselle.

Il vous intéressera sans doute de savoir que le drapeau français qui fut hissé sur la Cour à cette occasion était précisément celui qui fut ramené en 1940 et qu'un concierge avait précieusement gardé.

C'est pendant l'annexion que fut construit l'actuel bâtiment de la Cour. Les projets furent établis en 1900 sur concours, Un architecte de Munich et deux architectes de Strasbourg, MM. Kutter et Muller, gagnant les deux premiers prix, furent chargés de la construction. Commencés en juillet 1902, les travaux s'achevèrent au cours de l'été 1906. L'inauguration eut lieu le 17 septembre 1906, en présence des autorités judiciaires, civiles et militaires. Le Gouvernement Impérial était représenté par son Secrétaire d'Etat alsacien, le baron Zorn Von Bulach.

Il est à remarquer que les orateurs qui prirent la parole rendirent un hommage vibrant aux prédécesseurs de l'Oberlandesgericht et en tout premier lieu, au Conseil Souverain « dont il convenait », est-il dit dans un discours, « d'honorer la mémoire et garder intact le souvenir dans les annales de la Justice » et aussi au chef-d'œuvre législatif de Napoléon 1^{er} que constituent les cinq codes.

Il vous intéressera sans doute aussi, en votre qualité d'experts-comptables, de savoir que la construction a coûté 1 500 000 marks or et l'installation intérieure comportant tout le confort moderne d'alors 105 000 marks or.

On peut aimer ou ne pas aimer le style du bâtiment. Il est imposant par ses dimensions (75 mètres de long.

55 mètres de large et une hauteur moyenne de 25 mètres) et mis en valeur par le parc qui l'entoure, régulièrement entretenu par la Ville. Opulent, surchargé, il comporte de riches sculptures allégoriques à l'extérieur et des décorations en stucc à l'intérieur. Têtes de bouc placées à l'entrée de cette salle — vous l'avez peut-être remarqué tout à l'heure — monstre des deux fontaines de l'Aula et les divinités démoniaques ailées, angelots au premier étage. Tout cela a un sens allégorique et nécessite interprétation.

M. Lorentz, Substitut Général, qui s'est penché sur le problème, se fera certainement un plaisir, si vous avez un moment de récréation au cours de la journée, de vous montrer et expliquer plus en détail toutes ces

particularités, dont certaines sont issues de la mythologie germanique.

Mais je ne veux pas trop empiéter sur votre temps en vous racontant des histoires. Votre congrès est à juste titre tourné vers l'avenir. L'Europe se construit peu à peu et il faut nous y préparer. L'étude que vous entreprenez de l'expertise comptable est certainement pour vous l'occasion d'une réflexion qui sera, sans doute aussi, le point de départ d'une nouvelle action.

Permettez-moi alors, en guise de conclusion de vous souhaiter un excellent séjour dans notre ville qui semble vouloir justifier, ce matin tout au moins, sa réputation de bénéficiaire d'un microclimat.

(Applaudissements.)

Allocution de M. Félix THORIN

Président National de la Compagnie

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Mesdames, Messieurs les magistrats, avocats, membres des professions judiciaires,

Mesdames, Messieurs les experts-comptables, commissaires aux comptes,

La Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en Comptabilité qui, depuis hier, tient son XXIII^e Congrès National à l'insigne honneur de recevoir, en votre Palais de Justice, M. le Premier Président, Mme Simone Rozes, Premier Président de la Cour de Cassation.

M. le Premier Président Wagner, M. le Procureur Général Dubois de Prisque, merci de nous avoir permis de réaliser ce rêve : celui de voir présider nos débats par le premier magistrat de France, non loin du Luxembourg où il siégeait il y a quelques mois comme Avocat général à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Mme le Premier Président, il est de coutume que le Président National de notre Compagnie présente celui qui doit diriger les travaux de sa journée d'étude.

Je n'aurai pas beaucoup de difficultés à le faire, car tous les experts judiciaires vous connaissent, même ceux qui n'ont pas eu, comme moi, l'honneur de recevoir de vous une mission d'expertise.

Souffrez cependant, Mme le Premier Président, que je rappelle trois dates de votre carrière :

Vous avez eu pour maître à penser, selon votre propre déclaration, alors que vous étiez attachée au Parquet de Paris, en 1948, le procureur adjoint Maurice Aydalot, chargé de la section financière du Parquet de la Seine.

Vingt-trois ans plus tard, M. le Président Maurice Aydalot, présidait la première journée d'étude organisée à l'occasion du X^e Congrès National de notre Compagnie et le thème en était « l'expert-comptable judiciaire et les droits des justiciables ».

Aujourd'hui, nos préoccupations n'y seront pas fort éloignées puisque nous aurons à rechercher si les règles françaises visant l'expertise judiciaire doivent ou non, sur certains points, servir de modèle ou s'inspirer des systèmes de certains pays de la Communauté européenne.

En 1976, vous étiez désignée, Madame, à la Présidence du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Malgré l'importance des charges administratives d'une telle fonction, vous avez assuré des référés et inspiré des décisions qui ont place dans la jurisprudence sociale et en matière de presse.

Vous nous avez accueillis à vos audiences de nouvelle année, comme à nos demandes de représentation, avec la gentillesse qui vous caractérise et, jamais

nous n'eûmes à nous plaindre des refus que vous avez opposés à certaines de nos demandes, tellement ils s'articulaient sur la volonté courtoise de ne promettre ce qui ne pouvait être tenu.

Vous avez à plusieurs occasions manifesté votre foi dans la pérennité du rôle de l'expertise judiciaire dans l'organisation judiciaire de notre pays et, sous votre autorité, les rapports entre le Contrôle des Expertises du Tribunal de Grande Instance de Paris et la Section Paris-Versailles de notre Compagnie Nationale ont connu une plénitude que nous ne cessons depuis d'appeler de nos vœux.

Votre nomination en mars 1981 comme Avocat général à la Cour de Justice des Communautés Européennes n'a en rien affecté l'affection de notre Compagnie à votre égard et c'est, bien naturellement, à vous qu'elle s'est adressée pour apporter à la direction de sa journée d'étude sur « l'Expertise Dans Les Pays de la Communauté Européenne » la voix la plus autorisée qu'il soit.

Notre demande a été comblée au-delà de nos espérances puisqu'adressée à Mme l'Avocat général, la réponse est venue de Mme le « Premier Président de la Cour de Cassation désigné », avant même que vous soyez installée dans vos fonctions le 15 février 1984.

Merci, Mme le Premier Président, de nous consacrer de nombreuses heures détournées de vos occupations professionnelles et de votre vie familiale.

Merci également à vous, MM. les magistrats et avocats ici présents, de nous faire l'honneur d'aider nos réflexions sur un sujet aussi ambitieux que celui de comparer des institutions de pays différents quoique unis dans une communauté économique.

Nous aurions souhaité que des délégations de nos collègues des différents pays de la Communauté européenne participent à ce colloque, mais la faiblesse des moyens financiers de notre Compagnie nous a empêchés d'y penser sérieusement.

Quoi qu'il en soit, c'est à une entreprise ambitieuse que le rapporteur général de cette journée d'étude, notre confrère, M. Pierre Feuillet, et ceux qui, à côté de lui, ont préparé différents rapports, vous convient : celle de vous rappeler les règles essentielles de l'expertise judiciaire en France et de déceler, dans la pratique courante dans les autres pays de la Communauté européenne, telle ou telle manière de faire dont pourrait s'inspirer notre législation pour une meilleure sauvegarde du droit de la personne humaine, pour l'amélioration de la durée des expertises, trop souvent présentée comme l'une des conditions d'une meilleure acceptation par le citoyen de la justice rendue au nom du peuple français.

Qu'importe la conclusion que chacun de nous tirera de ce débat, il demeurera, qu'une fois encore, la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires aura essayé de marquer sa place parmi ceux qui considèrent qu'il ne suffit pas de critiquer la justice des hommes, ren-

due par des hommes, sans apporter une pierre à l'édifice qui ne pourra résister à la tempête du progrès et de l'innovation que par la force de ses soubassements et la souplesse d'adaptation de son armature.

Les experts judiciaires en comptabilité ont une place particulière dans la famille judiciaire, nous disait à notre congrès de Versailles en 1979, M. le Premier Président Bellet. Il nous appartient d'en être conscients et dignes, de ne pas fuir les critiques, en acceptant les éloges.

C'est dans cet esprit que, bien respectueusement, Messieurs les Magistrats, certains de mes confrères vont présenter, j'en suis sûr, quelques critiques à

l'organisation actuelle de l'expertise judiciaire dans notre pays en s'inspirant de ce qui se fait dans d'autres pays de la Communauté européenne.

Pouvions-nous mieux choisir pour diriger, tempérer, et pourquoi pas, canaliser notre ardeur, que l'ex-Avocat général à la Cour de Justice des Communautés européennes, Premier Président à la Cour de Cassation, donc le premier magistrat de France.

Je la remercie, encore une fois, d'avoir bien voulu être notre Président de séance.

(Applaudissements.)

OUVERTURE DU XXIII^e CONGRES NATIONAL

Allocution de Mme Simone ROZÈS

Premier Président de la Cour de Cassation

Monsieur le Premier Président,
Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur et le plaisir de déclarer ouvert le XXIII^e Congrès National de la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en comptabilité.

L'honneur d'abord de suivre mes prédécesseurs qui ont eu à cœur de participer aux colloques que vous organisez et, spécialement de prendre place ici, à quelques années de distance, après M. le Premier Président Maurice Aydalot, auquel il m'est toujours agréable de rendre hommage, tant ce grand magistrat a exercé d'influence sur ma pensée et ma pratique judiciaire. Il a été pour moi un grand modèle.

Mais c'est aussi un plaisir de me trouver à la Cour d'appel de Colmar. En raison des attaches familiales que vous avez bien voulu rappeler, Monsieur le Président, cette région est loin de m'être indifférente; elle évoque pour moi le souvenir de mon grand-père qui, Alsacien de souche ayant enseigné dans cette belle ville de Colmar, a délibérément opté pour la France en 1870.

Je vous remercie Monsieur le Président d'avoir tout à l'heure parlé à mon sujet de persévérance judiciaire. Il est vrai que j'ai toujours lutté pour que s'installe, au sein d'une juridiction, une véritable collaboration entre toutes les catégories de professions qui concourent au procès.

Très souvent, c'est une des choses que j'ai remarquées au cours de ma carrière, maintenant déjà longue, les divers intervenants d'une instance judiciaire s'opposent les uns aux autres.

Ils concourent cependant dans chacun de leur domaine à apprécier les droits d'une personne: le justiciable qui, bien qu'on l'oublie trop souvent, est le centre du procès. Cette convergence devrait nous inciter à travailler dans un esprit de confiance et de conciliation.

L'œuvre de justice est à notre époque essentielle, puisque, paradoxalement, la justice souvent dépréciée par les medias, connaît une inflation judiciaire sans précédents qui traduit, de cette façon, la confiance des citoyens dans l'institution.

Cette attente légitime doit engager chacun des corps professionnels qui y contribuent à perfection-

ner ses pratiques pour parvenir à une meilleure justice.

En m'appelant à présider vos journées, vous vous êtes, il est vrai, d'abord adressé à l'Avocat Général près la Cour de Justice des Communautés Européennes et il m'est agréable d'évoquer avec vous le thème de réflexion que vous avez choisi.

Mon expérience des juridictions Européennes m'a convaincue, que de plus en plus, la mobilité des personnes à travers les divers pays de la Communauté, la multiplicité des traités et des accords commerciaux entre ces pays, la complexité des contrats internationaux, devaient nous déterminer à intégrer complètement l'idée communautaire.

Il est indispensable que nous prenions conscience d'être pleinement Européen. Bien évidemment, le projet est ambitieux, il faudrait tendre à l'harmonisation des textes mais aussi des pratiques, or rien n'est plus difficile à réaliser car chacun tient à ses racines, à ses habitudes et à ses particularismes.

Mais il est désormais certain que l'économie n'est plus à la dimension de chacun de nos pays; pour cette raison, il est essentiel que l'Europe se donne les moyens de faire face aux géants que sont par exemples les Etats-Unis et le Japon.

J'ai eu l'occasion à la Cour de Luxembourg, de vérifier combien les rapports économiques entre les pays de la Communauté étaient complexes, et particulièrement combien les contrats internationaux étaient d'interprétation délicate.

La compréhension des mécanismes économiques, financiers et comptables exige de plus en plus le recours aux spécialistes que sont les experts; leur rôle devient, de ce fait, de plus en plus important.

En outre, les techniques comptables subissent une importante mutation précisément provoquée par les efforts communautaires d'harmonisation.

Tel est le grand intérêt et l'actualité des journées que vous avez organisées et auxquelles je me réjouis de participer.

En vous remerciant, Monsieur le Premier Président de vos paroles d'accueil, Monsieur le Président Thorin de votre amabilité, je vais donner la parole à Monsieur Feuillet pour l'introduction des travaux de cette journée.

(Applaudissements.)

Rapport d'introduction

présenté par

M. Pierre FEUILLET, Expert agréé par la Cour de Cassation

Avant de passer aux autres exposés, j'aimerais exprimer notre vif regret de ne pas avoir à nos côtés, le premier rapporteur qui devait prendre la parole, notre ami André Dana, qui, pour des raisons de maladie, a été impérativement maintenu à la chambre, pour quinze jours, par son médecin.

Heureusement, son ami Claude Bréval a bien voulu accepter, au pied levé, en quelque sorte, de faire l'exposé à sa place. Nous l'en remercions vivement.

Je dois vous dire que cette équipe que nous avons formée, André Dana, Jean Clara, Pierre Ducoroy et moi-même, est extrêmement soudée. Nous avons déjà eu le plaisir de travailler ensemble pour d'autres congrès et je tiens à préciser personnellement, tout le plaisir que j'ai ressenti à travailler avec des confrères qui, très rapidement, sont devenus des amis.

Le sujet retenu pour thème de ce congrès national, « L'Expertise judiciaire dans les pays du Marché commun », fait suite à une série déjà longue de thèmes délicats.

Si l'Expert judiciaire en comptabilité est appelé à intervenir dans des circonstances souvent difficiles, les conditions dans lesquelles il intervient peuvent être de nature à faciliter sa tâche et rendre par là son rôle d'auxiliaire de la justice plus efficace. Elles peuvent aussi parfois la compliquer par des contraintes fondamentales ou formelles susceptibles de la rendre finalement moins déterminante selon la nature et l'importance de la réglementation à laquelle l'expert est soumis.

*
**

Certes, le domaine de l'expertise judiciaire n'a pas encore été touché par le législateur communautaire. C'est pourquoi il nous est apparu particulièrement opportun de faire le point de l'état actuel des dix législations concernées.

Quelle est donc la réglementation actuelle de l'expertise judiciaire dans les pays du Marché commun ?

L'expert a-t-il chez nos partenaires un rôle comparable à celui de l'expert français ?

*
**

Les législations concernées ont des origines très diverses et certaines conceptions du pouvoir judiciaire et particulièrement de la fonction juridictionnelle sont différentes, voire divergentes.

La conception anglaise et irlandaise de l'expertise qui n'a pratiquement aucun point commun avec celle des autres pays du Marché commun sera, pour nous, le point de départ d'une réflexion sur la nature même de l'expertise et sur la place dans l'organisation de la fonction juridictionnelle.

*
**

L'étude des législations des autres pays permettra tout d'abord de mettre en évidence de nombreuses ressemblances d'ensemble mais aussi de fréquentes différences décelées grâce à une analyse plus fine des réglementations étudiées.

A l'exception du Royaume-Uni, l'expert est considéré, dans tous les pays du Marché commun, comme un auxiliaire de la justice généralement désigné par le juge en raison de ses connaissances spéciales en matière scientifique, artistique, technique ou professionnelle.

Il intervient pour remplir une mission généralement définie par l'autorité qui l'a désigné.

L'initiative de l'expertise appartient soit au juge soit aux parties.

Exceptionnellement l'expertise s'impose au juge dans des cas particuliers.

Mais rares sont les pays comme la France dans lesquels le juge a le libre choix de l'expert. Les législations analysées imposent, pour la plupart, au juge de se conformer à l'accord des parties ou au moins de leur demander leur avis sur le choix de l'expert.

Les experts sont très généralement des professionnels dont l'expertise ne constitue pas l'activité principale.

L'expert est plus ou moins libre de remplir sa mission comme il l'entend, le caractère contradictoire des opérations n'étant imposé que par certains pays alors que d'autres le rejette ou au moins ne l'impose pas.

Le contrôle du juge, directement ou par la fixation de délais plus ou moins brefs revêt des formes très variables.

Enfin l'autorité du rapport de l'expert et particulièrement sa force probante présentent des différences sensibles.

*
**

En raison de cet état de fait, il ne nous a pas semblé possible, pour l'intérêt même de l'exposé, de traiter séparément chacun des dix pays. Mais au contraire, il est très vite apparu qu'une comparaison directe pouvait être intéressante voire fructueuse pour chacune des trois divisions que nous avons distinguées dans l'étude de la mission de l'expert :

- la désignation et la mise en œuvre de l'expert ;
- le déroulement de la mission ;
- les conséquences de l'expertise.

Il n'était pas souhaitable, par ailleurs, sous peine de compliquer à l'extrême chacun des exposés, de consacrer cette étude à l'ensemble des dispositions relatives à l'expertise en matière civile, pénale et administrative. C'est donc l'expertise civile seule qui est traitée dans les exposés qui vont suivre, limitant ainsi le champ d'application de notre étude.

Enfin, seule l'expertise civile proprement dite a été retenue à l'exclusion de certaines institutions considérées comme voisines telles l'enquête et l'arbitrage, notamment.

Trois rapporteurs vont donc successivement traiter :
— le premier, de la désignation et de la mise en œuvre de l'expert ;
— le second, du déroulement de la mission ;
— le troisième, des conséquences de l'expertise.

Je vous propose de les suivre dans leurs développements.

(Applaudissements.)

Rapport sur

**LES DIFFERENTES PHASES DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DESIGNATION DE L'EXPERT**

par M. André DANA, Expert agréé par la Cour de Cassation

présenté par

M. Claude BREVAL, Expert agréé par la Cour de Cassation

L'expertise judiciaire est, semble-t-il un des « plus vieux métiers du monde ».

M. le Premier Président Maurice Aydalot signale (1) que les Egyptiens pratiquaient déjà l'expertise dans le domaine de la médecine légale et que chez les Hébreux, à l'Epoque talmudique, les rabbins étudiaient en même temps le droit et les sciences naturelles et pouvaient, de ce fait, cumuler les fonctions de Juge et d'Expert.

M. le Premier Président Aydalot rapporte également qu'à Rome des « hommes compétents étaient choisis dans chaque profession pour fournir leurs opinions » (1).

Je n'ai recueilli aucun élément d'information sur les origines de l'expertise et son évolution dans les pays du Marché commun, à l'exception de la France, où dans l'ancien Droit, l'expertise connaît une période de déclin.

On y retrouve, par contre, une réglementation officielle de l'expertise à la fin du XVII^e siècle. C'est également à cette époque que des charges d'experts furent créées en offices inamovibles et héréditaires. Ces charges disparurent avec la Révolution et le choix du Juge redevint libre (articles 103 et 104 du Code du 3 brumaire an IV et art. 43^e du Code d'Instruction criminelle).

De nos jours, et dans l'ensemble des pays du Marché commun, l'expertise judiciaire se situe dans la recherche de l'administration de la preuve. Sa place dans les systèmes probatoires varie selon les pays.

Je procéderai, au titre de cet exposé, en un premier temps :

- à la recherche des réglementations de l'expertise pouvant exister dans les pays du Marché commun ;*
- à la définition de sa nature.*

J'analyserai ensuite :

- les conditions dans lesquelles un expert peut être désigné ;*
- la nature de sa mission ;*
- les modalités de sa mise en œuvre.*

I — L'EXPERTISE

1^o Réglementation de l'expertise

En France, l'expertise en matière civile est régie par les sections I et IV du chapitre V du livre premier du nouveau Code de Procédure civile.

Ce chapitre V relatif aux mesures d'instructions exécutées par un technicien concerne, les constatations (section II), la consultation (section III), l'expertise (section IV). La première section est relative aux dispositions communes.

L'article 232 de cette première section dispose :

« Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation, par une expertise, sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ».

Les articles 264 à 284 figurant au titre des sous-sections 1, 2 et 3 de la section IV concernent :

(1) L'Expertise comptable judiciaire - Presse universitaire de France - 4^e édition de 1978, page 14.

- la décision ordonnant l'expertise ;*
- les opérations d'expertise ;*
- l'avis de l'expert.*

On retrouve une réglementation de l'expertise plus ou moins détaillée dans la plupart des pays du Marché commun. Cette réglementation, d'une manière générale, figure dans leur Code de Procédure civile respectif :

— Allemagne : les articles 402 à 414 du Code de Procédure civile.

— Belgique : les articles 962 à 991 du Code Judiciaire.

— Danemark : chapitre XIX du Code de Procédure.

— Pays-Bas : les articles 222 à 236 du Code de Procédure Civile, etc.

En Grande-Bretagne et en Irlande, par contre, la situation est différente. Il y existe, en effet, des institutions que l'on peut difficilement comparer à l'expertise judiciaire, telle que nous l'entendons, et qui sont régies par un ensemble de textes épars et non codifiés.

Il apparaît ainsi que, sous réserve de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, la réglementation de l'expertise, plus ou moins détaillée suit, néanmoins, dans les pays du Marché commun, un schéma logique allant de la mission de l'expert et de la décision qui ordonne l'expertise, aux opérations d'expertises et à l'avis de l'expert.

2^o Nature et principales caractéristiques de l'expertise

L'expertise est une mesure d'instruction exécutée par un technicien, dans le cadre d'une instance judiciaire.

L'expert commis doit donner son avis sur des questions de fait, grâce à ses connaissances spéciales.

Le principe de la désignation par le juge, d'un technicien destiné à « l'éclairer » est commun à la plupart des pays du Marché commun.

En Grande-Bretagne et en Irlande, la situation est, toutefois, différente car, et nous le verrons plus loin, les « experts » sont désignés par les parties et non par le Tribunal.

Cette mesure d'instruction est généralement facultative.

Pour ce qui concerne la France, j'ai déjà fait référence à l'article 232 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui reprend les termes de l'ancien article 302 du Code de Procédure Civile. Il y est précisé que « le juge peut consulter toute personne de son choix ». Ce verbe traduit donc le caractère, en principe, facultatif de l'expertise. D'autre part, il est mentionné que cette opération d'instruction a pour but d'éclairer le magistrat.

Il convient, toutefois, de rappeler un certain nombre de cas dans lesquels une expertise est obligatoire. Ces cas relativement peu nombreux, sont expressément prévus dans notre Code Civil. Je citerai, à titre d'exemples :

— l'article 1678 du Code Civil relatif à la rescision de la vente d'un immeuble pour lésion ;

— l'article 459 du Code Civil relatif à l'évaluation des biens d'un mineur ;

— l'article 2078 du Code Civil relatif à l'estimation d'un gage, etc.

Ce caractère facultatif existe dans tous les pays du Marché Commun (y compris, bien entendu, en Grande-Bretagne et en Irlande). Sauf pour ces deux pays, la Grèce et le Danemark, on retrouve également des cas relativement limités où le recours à l'expertise est rendu obligatoire par des textes bien spécifiques.

En Allemagne la loi sur le mariage (article 44 à 46) prévoit le recours obligatoire à un expert en cas de divorce pour cause de maladie mentale.

Les articles 671 et 678 prévoient également le recours obligatoire à l'expertise en matière d'interdiction judiciaire pour cause de maladie ou de débilité mentale.

En Belgique le recours à l'expertise est également obligatoire pour établir la consistance des biens d'un absent, pour l'estimation des immeubles en cas de partage, etc.

En Italie les cas d'expertise obligatoire sont relativement peu nombreux et exceptionnels (cas de sinistres maritimes article 599 du Code de la navigation et article 5 de la loi n° 533 de 1949 relatif aux salariés agricoles).

Au Luxembourg il existe quelques cas d'expertise obligatoire limitativement prévus par la loi. Il s'agit, notamment :

- de l'action en rescision d'une vente d'immeuble pour cause de lésion de plus des sept douzièmes.
- de l'estimation des immeubles lors d'un partage judiciaire.

II — L'EXPERT

Je m'efforcerai maintenant de répondre « Européennement » aux questions suivantes :

- qui peut être désigné en qualité d'expert ?
- par qui l'expert est-il désigné ?
- quelle est la nature de la mission impartie à l'expert ?
- comment l'expert est-il mis en œuvre ?

1° Qui peut être désigné en qualité d'expert ?

Nous avons vu qu'en France c'est le principe de la liberté de choix de l'expert qui ressort de l'article 232 du nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que d'ailleurs des termes de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1971. Avant ces textes, aussi bien l'article 306 de l'ancien Code de Procédure Civile que la doctrine et la jurisprudence avaient établi le principe de la liberté pour le juge civil de désigner l'expert de son choix.

L'existence de listes créées par la loi du 29 juin 1971 (liste Nationale d'Experts Judiciaires établie par le bureau de la Cour de Cassation et liste dressée par chaque Cour d'Appel) permet aux magistrats de s'y référer, sans que cela constitue une obligation.

Cette liberté de choix subit quelques restrictions dans certains domaines particuliers :

- En matière d'expertises médicales les juges ne peuvent désigner que des médecins régulièrement inscrits à l'ordre des médecins.
- En matière de brevet d'invention, le Président de la juridiction saisie doit consulter sur le choix d'un expert l'un des organismes désignés par arrêté

conjoint du Garde des Sceaux et des Ministres intéressés (article 1^{er} du décret du 10 juin 1965). (2)

Les listes officielles d'experts que nous connaissons en France n'existent que dans quelques pays.

En Grèce, avant le nouveau Code de Procédure Civile, il n'existait pas de liste d'experts tenue par les tribunaux.

Depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau Code de Procédure Civile, il est prévu l'établissement de listes d'experts par chaque Tribunal, sans que cette nouvelle règle constitue une obligation pour les tribunaux.

En Italie, l'article 13 du Code de Procédure Civile dispose qu'un tableau des consultants techniques sera constitué dans chaque Tribunal. Cependant, tant en Italie qu'en Grèce, le juge peut, comme en France, désigner en qualité d'expert quelqu'un ne figurant pas sur ces listes ou tableaux.

Dans d'autres pays Allemagne, Belgique, Danemark, Pays-Bas, il n'existe pas de listes officielles prévues par des textes, sauf dans des domaines bien précis. C'est ainsi qu'au Danemark en ce qui concerne les affaires de protection des modèles et des droits d'auteurs, il a été créé une commission de spécialistes qui, sur requête du Tribunal, désigne des experts.

En Allemagne, les constitutions de listes d'experts assermentés sont réglementées par diverses lois spéciales fédérales ou émanant de Länder. Un des cas le plus important résulte de l'article 36 du Code des Professions Industrielles Commerciales et Artisanales d'après lequel des organismes désignés par les Gouvernements des Länder peuvent officiellement constituer des listes d'experts assermentés. Ces Organismes sont la plupart du temps les Chambres de Commerce et d'Industrie.

Cependant, dans les pays où il n'existe pas de liste officielle, il est généralement constaté que les juridictions rédigent à leur usage interne des listes de personnes qu'elles estiment aptes à remplir les fonctions d'expert.

Rappelons que cet usage a également existé en France.

Par ailleurs cette liberté de choix est limitée par l'existence de certaines incompatibilités ou incapacités. Cela interdit la désignation, en tant qu'experts, de personnes qui seraient ainsi frappées par les cas d'incompatibilités ou d'incapacités énumérées ci-après.

Incompatibilités

En France, l'article 1 du décret du 31 décembre 1974 (6°) précise que pour pouvoir être inscrit sur une liste d'experts, il faut notamment :

« n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de mission judiciaire d'expertise ».

Les activités ainsi visées sont celles de magistrats, d'avocats, d'huissiers de justice et dans certains cas des greffiers.

Aux termes des articles 61 et 62 du décret du 9 juin 1972 « la mission d'avocat est incompatible avec l'inscription sur une liste d'experts judiciaires et avec tou-

(2) Cette disposition ne s'applique qu'à la désignation d'experts appelés à donner un avis sur des problèmes spécifiques de technique industrielle. (Tony Moussa — Dictionnaire juridique de l'Expertise — Editions Dalloz, page 82).

tes missions confiées par justice, à l'exception de celle de séquestre ».

En ce qui concerne les huissiers de justices, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945, prévoit qu'ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles « exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ».

Pour ce qui est des magistrats, l'article 179 du nouveau Code de Procédure Civile précise que le juge peut procéder « aux constatation, évaluation, appréciation ou reconstitution qu'il estime nécessaires... ».

Ces dispositions concernent « les vérifications personnelles du juge », mais il agit alors en sa qualité de juge et non de technicien.

Les magistrats ne peuvent certainement pas être désignés en qualité d'experts dans des affaires qu'ils ont à connaître.

Ils ne peuvent également pas être commis dans les autres cas, en raison « de l'inconvénient qui résulterait de livrer leur avis aux discussions entre les parties et en raison aussi du fait que, redevenus juges après avoir été experts, ils n'auraient plus l'indépendance totale qui doit les caractériser ». (3)

A ces règles générales d'incompatibilités s'ajoutent certaines incompatibilités spécifiques, dont je vous entretiendrai ultérieurement dans le cadre de la récusation.

Dans la plupart des autres pays du Marché Commun, les règles d'incompatibilité sont moins rigides.

C'est ainsi, qu'en Allemagne, en Belgique, et au Danemark, un avocat, un auxiliaire de justice (huissier, avoué) et même un magistrat pourraient être désignés en qualité d'expert.

En Grèce, par contre, il n'est pas possible de désigner en qualité d'expert un magistrat ou un greffier.

Incapacités

En France, certaines personnes frappées d'incapacités générales ou de certaines condamnations pénales ne peuvent être désignées en qualité d'expert.

Il s'agit, notamment, des majeurs protégés, de personnes privées de leurs droits civiques, de celles condamnées pénalement pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs etc.

Aucun texte, par contre, n'interdit de désigner un mineur en qualité d'expert. Cependant, un expert étant « par définition une personne qualifiée, expérimentée et particulièrement compétente, on conçoit difficilement qu'un mineur puisse réunir ces critères ». (4)

Les personnes morales peuvent, en France, être désignées en qualité d'expert. Cela résulte expressément de l'article 3 du décret du 31 décembre 1974.

En ce qui concerne les étrangers, certains auteurs leur déniaient le droit d'être experts aux motifs que ceux-ci avaient un certain « caractère » public. Cette position avait été infirmée par un ancien arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation. (5)

(3) L'Expertise comptable judiciaire de M. Maurice Aydalet — Presses Universitaires de France, déjà citée, page 52.

(4) Tony Moussa. Expertise en matière civile et pénale (Dalloz), page 177.

(5) CRIM., 16 décembre 1847. (D. 1847, 238).

Le nouveau Code de Procédure Civile ne contient aucune disposition tendant à empêcher les étrangers d'être désignés en qualité d'experts (contrairement aux dispositions de l'ancien article 306 du Code de Procédure Civile).

Dans tous les pays de la C.E.E., aucune règle n'interdit de désigner un étranger.

La désignation d'un mineur en qualité d'expert est possible dans tous ces pays, à l'exception de la Grèce. Et la France ?

Par contre, il est unanimement admis que la désignation d'un mineur ne peut, en général, être considérée comme appropriée. Les magistrats évitent, d'ailleurs, systématiquement une telle désignation qui risquerait de provoquer des difficultés, notamment, au plan de la mise en cause de la responsabilité de l'expert désigné.

Les femmes peuvent être normalement désignées en qualité d'expert, sans que cette question soit évoquée, sauf au Danemark où, par contre, l'article 197, paragraphe 2 du Code de Procédure dispose expressément qu'elles peuvent aussi bien que les hommes être désignées pour procéder à une expertise.

En Grèce, il aura fallu attendre les années 1960 pour que les femmes puissent être désignées.

2° Par qui l'expert est-il désigné ?

Je distinguerai dans cette section, la désignation de l'expert (ou des experts), ainsi que les possibilités de récusation par les parties ou de refus par l'expert, d'accepter la mission qui lui a été proposée.

Désignation de l'expert

En France, cette mesure d'instruction peut être ordonnée à n'importe quelle phase de la procédure. Toute juridiction du premier ou du second degré dispose du pouvoir de faire procéder à une expertise. Es fait, ce sont les juges de la mise en état et des référés qui, en matière civile, en ordonnent le plus grand nombre.

Les expertises peuvent être demandées par l'une des parties ou ordonnées d'office par le Tribunal.

Le nouveau Code de Procédure Civile prévoit qu'il n'est désigné « qu'une seule personne à titre d'expert, à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs ». (6)

En réalité, dans la majorité des cas, il n'est désigné qu'un seul expert.

Dans les autres pays du Marché Commun (sauf en ce qui concerne l'Angleterre, dont il sera question plus loin), on constate que le rôle des parties, en fait ou en droit, est relativement important dans la désignation des experts.

Ainsi, en Allemagne, l'expert est choisi par le Tribunal ou par le juge unique (article 404 du Code de Procédure Civile), mais si les parties se sont mises d'accord sur un expert déterminé, le Tribunal est obligé de le désigner.

En Belgique, l'article 964 du Code Judiciaire donne le même rôle aux parties, le Tribunal, en cas d'accord des parties sur la désignation d'un expert, se limitant à donner acte de la nomination.

(6) Article 264 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il en est de même aux Pays-Bas (article 223 du Code de Procédure Civile).

Au Danemark, l'article 200 du Code de Procédure dispose que les parties peuvent faire une proposition au Tribunal en ce qui concerne le choix des experts. Bien qu'aux termes de la loi, le Tribunal ne soit pas lié par cette proposition, si les parties sont d'accord, il se conforme généralement à leur demande.

On peut estimer que cette même situation de fait existe en France.

En Italie et en Grèce, l'expert est désigné par le Tribunal. Toutefois, en Grèce, le nouveau Code de Procédure Civile permet à chacune des parties de demander l'assistance d'un Conseiller Technique.

Au Luxembourg, le rôle des parties est beaucoup plus important encore, ce sont elles, en effet, qui (sauf en matière commerciale) choisissent l'expert qui est alors nommé par le Tribunal.

Récusation de l'expert

La récusation est un moyen offert aux parties de faire écarter un expert désigné, en invoquant contre lui des faits susceptibles de faire douter de son impartialité.

En France, les possibilités de récusation sont prévues par l'article 234 du nouveau Code de Procédure Civile.

Il ressort de cet article, que seules les parties ont qualité pour récuser l'expert, et ce, pour les mêmes causes que pour les juges.

Ces causes auxquelles se réfère ce texte sont énumérées par l'article 8-1 ajouté à l'Ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'Organisation Judiciaire par la loi du 5 juillet 1972 (intérêt personnel du juge à la contestation, lien de parenté avec l'une des parties, inimitié à l'égard de l'une des parties, etc.).

Si la récusation est admise, l'article 235 du nouveau Code de Procédure Civile précise qu'il est alors procédé au remplacement de l'expert, comme en cas de refus de la mission par ce dernier.

On retrouve dans la législation de la plupart des pays (Allemagne, Belgique, Danemark, Grèce, Italie), la possibilité de récuser les experts. Les causes varient suivant les pays. Elles sont parfois expressément énumérées, elles peuvent être déterminées par référence aux causes de récusation des témoins (Belgique) ou aux causes de récusation des juges (Danemark). Au Luxembourg, si l'expert (ou les experts) a été désigné par les parties, il faut que les causes de récusation soient survenues après la nomination (article 308 du Code de Procédure Civile).

Refus de l'expert

En France, l'expert avisé de sa nomination n'est pas obligé d'accepter la mission qui lui est confiée. S'il justifie d'une raison valable (cas de récusation, impossibilité d'accomplir sa mission dans les délais, etc.), son refus ne saurait lui être reproché.

Dans le cas contraire, si son refus traduit une volonté systématique de ne pas accepter de mission, elle pourra motiver une non inscription sur la liste officielle d'experts.

Dans tous les cas, le refus de l'expert entraîne son remplacement (art. 235 du nouveau Code de Procédure Civile).

On retrouve la même situation dans les autres pays du Marché Commun, à l'exception, bien entendu, de la Grande-Bretagne.

SITUATION EN ANGLETERRE

Compte tenu du caractère très particulier de l'expertise judiciaire en Grande-Bretagne (et en Irlande), je procéderai à la description, certes succincte, des principales règles existant en ce domaine.

En Angleterre, en matière civile, le Tribunal joue depuis des siècles le rôle d'« arbitre » dans les litiges qui lui sont soumis.

Les parties sont totalement maîtresses de la conduite du procès, sous réserve qu'elles respectent les règles en matière de procédure et de preuve.

Dans le système anglais, comme dans les autres pays du Marché Commun, les parties peuvent librement faire entendre les témoins de leur choix.

Mais en Angleterre, et c'est là que l'on constate l'originalité du système, chacune des parties peut, dans ces mêmes conditions, demander à un expert d'éclairer le Tribunal sur certains aspects techniques du litige. L'expert est alors rémunéré par la partie qui l'a choisi.

Les justiciables peuvent même demander l'opinion de plusieurs techniciens (ou experts) et choisir de ne faire entendre que celui (ou ceux) qui, bien évidemment, sera favorable à leur thèse. Le Tribunal peut, toutefois, limiter le nombre d'experts que les parties peuvent faire entendre à l'audience.

Il existe, cependant, une différence importante entre l'expert et le témoin qui dépose sur les faits, dont il a eu connaissance. L'expert donne, en effet, son opinion en raison de sa compétence et de sa qualification sur des faits qui lui sont soumis.

Le système judiciaire anglais ne connaît donc pas l'expertise judiciaire tel que nous l'entendons.

Le procès porté devant un juge (assisté parfois d'un jury) se déroule en une seule session continue (pouvant, si nécessaire, se poursuivre de jour en jour sans interruption). Tous les éléments de preuve, y compris ceux portant sur des questions techniques, doivent être soumis au juge durant ce temps.

D'autre part, le juge est le seul à apprécier les faits qui peuvent lui être présentés par des tiers, y compris des techniciens désignés, à cet effet, par les parties.

Il existe quelques exceptions très limitées à cette règle générale.

En effet, dans des cas forts rares, on trouve des exemples pouvant permettre d'estimer que certaines procédures sont comparables à celles utilisées dans les autres pays du Marché Commun.

C'est ainsi, que le Tribunal peut désigner exceptionnellement des experts, en vertu de sa compétence générale.

MM. les Professeurs Jacob et Wheatcroft (7) citent quatre cas de désignation d'un expert par un juge. Je reproduis deux de ces cas ci-après :

(7) L'Expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe (Edition de l'Epargne).

« En 1883, dans une action relative à un brevet d'invention, le juge Pearson déclara qu'en raison du caractère contradictoire et inconciliable des opinions techniques données par les experts des deux parties, et de la difficulté qui en résultait pour trancher la question scientifique qui se posait, il ne pourrait pas se prononcer sans avoir pris l'opinion d'un expert indépendant qui se livrerait aux expériences nécessaires pour faire des recommandations au tribunal; et il nomma par ordonnance, sans le consentement des parties, un expert chargé de faire les expériences nécessaires et de soumettre un rapport au tribunal. L'ordonnance précisait la mission exacte de l'expert, et le tribunal se rallia dans son jugement aux conclusions de son rapport.

De même, en 1894, dans une action relative à un bail conclu à condition que la maison soit bien construite et en bon état sanitaire et locatif, le juge Wills dit qu'en raison des déclarations contradictoires des techniciens entendus, il désespérait de dégager la vérité de leurs dires; il renvoya l'affaire et nomma un expert indépendant avec mission de lui soumettre un rapport sur l'état de la maison et il suivit les conclusions de ce rapport dans son jugement. »

Le caractère exceptionnel d'une telle mesure ressort du nombre extrêmement limité de désignation, par un juge, d'un expert indépendant.

Il est, d'ailleurs, également cité dans cet ouvrage qu'en 1916 une Cour d'Appel donna tort au Juge de première instance qui, dans une affaire de légitimation d'un enfant de 5 ans, avait demandé à un sculpteur connu de donner son opinion sur la ressemblance entre l'enfant et ses parents présumés.

Depuis 1934, il est également inclu, dans les règlements intérieurs de la Cour Suprême, le droit pour celle-ci de désigner, à la demande de l'une des parties, des experts indépendants appelés « Experts du Tribunal ».

Ce règlement a été adopté pour palier les inconvénients évidents des témoignages des experts appelés par les parties (notamment la présomption de partialité des experts).

Ces nouvelles règles de procédure sont plus proches de l'expertise judiciaire, telle qu'elle est pratiquée en France et dans les autres pays du Marché Commun, mais demeurent quand même assez différentes.

Elles permettent, en effet, uniquement pour les affaires qui ne sont pas plaidées devant un jury, de faire désigner un expert du Tribunal pour faire un rapport sur des questions de fait.

Cet expert qui rappelons-le, ne peut être désigné qu'à la demande d'une des parties, établira un rapport écrit, dont les copies seront communiquées aux parties.

Celles-ci peuvent procéder, avec l'accord du Tribunal, au contre-interrogatoire de l'expert et faire témoigner leur propre technicien sur les questions soumises à l'expert du Tribunal.

En tout état de cause, ces nouvelles règles n'ont pratiquement jamais été utilisées, du fait que les parties (et leurs Conseils) s'y sont montrés hostiles.

La raison essentielle de cette hostilité est la crainte de voir juger en partie le litige par une personne autre que le Magistrat.

Ces nouvelles règles qui sont restées « lettre morte » n'ont donc, à ce jour, qu'un intérêt théorique.

Il existe d'autres mesures qui peuvent se rapprocher de l'expertise judiciaire telle que nous la connaissons.

Depuis la promulgation du Judicature Act de 1873, la High Court peut déférer à un Official Referee (sorte d'arbitre officiel) toute contestation se rapportant à des questions de fait. Dans ce cas, l'affaire est ajournée jusqu'au dépôt du rapport de l'arbitre officiel.

Cette procédure pourrait donc être comparée à celle que nous connaissons en matière de désignation d'un expert par le Tribunal.

La différence essentielle, car il y a toujours une différence en ce qui concerne la réglementation anglaise, consiste dans le fait que l'Official Referee est un fonctionnaire judiciaire, d'un rang certes inférieur à celui de « Judge » de la High Court, mais nommé à peu près de la même manière qu'un juge. Ses fonctions habituelles (car il est rarement saisi d'une enquête portant sur des questions de fait) consistent à juger au fond.

La High Court peut, dans d'autres circonstances, déférer toute question de fait soulevée dans une action civile à un Master ou à un District Registrar qui sont également des fonctionnaires judiciaires.

Dans ces cas, relativement rares, ces fonctionnaires jouent un rôle d'arbitre et l'affaire est plaidée devant eux. C'est en quelque sorte « un procès à l'intérieur d'un procès ». (8)

En définitive, dans le système anglais, il apparaît que la règle est l'audition en tant que témoins des experts désignés par chacune des parties, mais qu'il existe, toutefois, des exceptions à cette règle. Ces exceptions sont peu utilisées et présentent, en tout état de cause, peu de ressemblance avec le système français de l'expertise judiciaire et, d'une manière générale, avec les systèmes des autres pays du Marché Commun.

3° Nature de la mission de l'expert

En France, l'expertise a pour but d'éclairer le juge sur des « questions de fait ».

En conséquence, il ne peut être demandé à l'expert, dans la mission qui lui est confiée, de donner des réponses à des questions d'ordre juridique. Cette restriction s'impose d'ailleurs également à l'expert, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 238 du nouveau Code de Procédure Civile qui dispose que le technicien « ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique ».

En effet, le droit étant, par définition, le domaine du juge, il lui est interdit de se décharger sur l'expert, par une sorte de délégation, en ce qui concerne les recherches à effectuer à cet égard.

J'ai indiqué, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, qu'il était prévu la possibilité de soumettre à l'expert du Tribunal (lorsqu'il s'agit de Master ou de Registrar) des questions qui seraient normalement du ressort du Tribunal lui-même. Cependant, il semble difficile d'assimiler un Master ou un Registrar (qui sont

(8) L'Expertise dans les principaux pays d'Europe. (Edition de l'Epargne, page 249).

des fonctionnaires judiciaires) à un Expert Judiciaire au sens où nous l'entendons en France.

Dans les autres pays du Marché Commun, la délégation, par le Juge, d'une partie de ses attributions juridictionnelles est interdite. Dans ces pays, la mission de l'expert est limitée à des questions purement techniques et ce dernier ne peut se prononcer sur des points de droit.

En Allemagne, cependant, l'article 293 du Code de Procédure Civile autorise à déroger à cette règle générale, lorsqu'il s'agit de recherches relatives à des règles de droit étranger.

On retrouve cette possibilité en Italie, aux Pays-Bas et en Grèce.

Par contre, en Belgique il n'existe aucun exemple de désignation d'un expert, à l'effet d'interpréter une loi étrangère.

Il convient de noter une particularité relevée en ce domaine dans le droit danois, où l'on ne trouve aucune limite à la mission de l'expert. Rien n'empêche donc ce dernier de se prononcer sur des problèmes autres que les questions purement techniques. Toutefois, d'une manière habituelle, les avis sur des problèmes juridiques, notamment, sur les us et coutumes applicables, sont obtenus non par voie d'expertise, mais par consultation d'organismes professionnels ou d'organismes publics.

Conciliation

L'expert peut-il, dans le cadre de sa mission, concilier les parties

En France, la jurisprudence antérieure aux réformes de 1975 à 1976 (9), permettait, en dépit du silence de la loi, de donner à l'expert, mission « de concilier les parties si faire se peut ».

Le nouveau Code de Procédure Civile exclut cette possibilité (10). Il la confie désormais au juge lui-même.

A l'exception de la Grande-Bretagne où la conception même de l'expertise judiciaire exclut toute possibilité de mission de conciliation, on constate dans les pays du Marché Commun une position très diversifiée sur ce point.

En Allemagne, au Danemark et aux Pays-Bas les experts ne sont investis d'aucune mission de conciliation.

En Grèce, d'une manière générale, l'expert n'est pas investi d'une mission de conciliation, mais rien ne s'oppose dans les faits à ce qu'il tente une conciliation des parties.

En Belgique, avant la réforme de l'ancien Code de Procédure Civile, les tribunaux chargeaient fréquemment les experts de concilier les parties « si faire se peut ».

Le nouveau Code Judiciaire (article 972) donne toujours à tous les experts, la possibilité de concilier les parties et de dresser, le cas échéant, procès-verbal de cette conciliation.

Au Luxembourg, les experts peuvent également être chargés de concilier les parties « si faire se peut ».

(9) Décret n° 75.1123 du 5 décembre 1975, modifié par le décret n° 76.1256 du 22 décembre 1976.

(10) Article 21 et article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En Italie, la mission de concilier les parties n'est pas prévue, sauf en matière d'« Examens comptables » (article 198 du Code de Procédure Civile).

4° Mise en œuvre de l'expert

Saisine

Une fois l'expert désigné, comment est-il informé et saisi de la mission qui lui a été confiée ?

En France, l'article 267 du nouveau Code de Procédure Civile dispose que « dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par lettre simple ».

L'expert doit alors, sans délai, faire connaître au juge son acceptation.

Dans ce cas, il « doit aussitôt commencer les opérations d'expertise ». (11)

On constate que dans les autres pays du Marché Commun, l'expert est avisé de sa désignation :

— soit automatiquement par le Greffe du Tribunal (Allemagne, Danemark, Grèce, Italie) ;

— soit à la requête de la partie la plus diligente (Belgique, Pays-Bas).

Toutefois, en Belgique, c'est le Greffe du Tribunal qui, à la requête de la partie la plus diligente, enverra aux experts commis, une copie certifiée du jugement.

En Grande-Bretagne, cette question de saisine de l'expert ne se pose pas, car dans la très grande majorité des cas les experts sont désignés par les parties.

Quelle est l'incidence de la consignation d'honoraires ordonnée par le juge sur la saisine de l'expert ?

Je n'ai rien trouvé à ce sujet dans les législations des différents pays du Marché Commun. Faut-il s'en étonner ? certainement pas, car le nouveau Code de Procédure Civile est également muet à ce sujet.

Cependant, en France, un usage très répandu dans de nombreux tribunaux permet de considérer que c'est la consignation de la provision qui constitue la saisine de l'expert. Certaines juridictions retardent même la notification de la copie du jugement à l'expert jusqu'à la consignation par les parties de la provision ordonnée par le juge.

Il convient, cependant, de souligner que ces pratiques créent une sorte de « loi du milieu judiciaire » (12) sans fondement légal.

C'est ainsi, au contraire, qu'il a été confirmé que c'était bien l'acceptation par l'expert de sa mission, et non l'avis de consignation adressé par le Greffe, qui constituait le point de départ de la saisine. (13)

Prestation de serments

En France, sous l'ancien Code de Procédure Civile, l'expert devait prêter serment avant de commencer l'exécution de sa mission. Cette obligation a été supprimée par le décret du 31 décembre 1974. Désormais,

(11) Deuxième alinéa de l'article 267 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(12) Termes employés par M. le Professeur François Terré en page 3 de l'ouvrage précité « L'Expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe ».

(13) Bordeaux Ord. Prem. Prés. 24 novembre 1981 — Bull. inform., Cour Cass., 15 octobre 1982.

les experts, lors de leur inscription sur une liste de Cour d'Appel, prêtent serment devant ladite Cour.

Si, par ailleurs, un magistrat choisit pour une mission une personne non inscrite sur une liste de Cour d'Appel (ni sur la liste Nationale) cet « expert » est dispensé de toute prestation de serment.

On retrouve l'obligation de prestation de serment dans de nombreux pays du Marché Commun.

En Allemagne, (article 410 du Code de Procédure Civile) l'expert peut prêter serment, à l'occasion de chaque mission, ou procéder à une prestation de serment générale, à laquelle il suffira, alors, de se référer.

En Belgique, (article 965 du Code Judiciaire) la prestation de serment est effectuée par écrit, avec l'acceptation de la mission.

En Grèce, en Italie et aux Pays-Bas, l'expert doit également prêter serment avant de commencer les opérations d'expertise. Toutefois, un projet de loi tend, dans ce dernier pays, à abroger toute exigence de serment.

Au Luxembourg, la prestation de serment par l'expert est prévue par l'article 305 du Code de Procédure Civile, mais l'expert peut en être dispensé par les parties.

Au Danemark, par contre, il n'existe pas de prestation de serment, ni aucune autre obligation solennelle préalable au commencement des opérations d'expertise.

Je terminerai en me posant et en vous posant la question :

— Existe-t-il une profession d'Expert Judiciaire ?

J'indiquais au début de ce déjà trop long exposé que l'expertise judiciaire pouvait être considérée comme un des « plus vieux métiers du monde », mais de nos jours est-ce vraiment un métier, il ne le semble pas.

En France et dans tous les pays du Marché Commun (à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande), l'expertise judiciaire, bien que constituant parfois l'occupation principale de nombreux professionnels, n'est pas une profession.

Quel est alors le statut de l'Expert Judiciaire ?

Dans la plupart des pays du Marché Commun, on considère l'expert comme un auxiliaire de justice.

Cette position est également celle de M. le Premier Président Aydalot (14) qui précise à ce sujet :

« L'expert judiciaire est un auxiliaire de la justice, dont la qualité cesse avec l'expiration de sa mission, c'est-à-dire en fait avec le dépôt du rapport ».

M. Tony Moussa dans son ouvrage déjà cité « Expertise en Matière Civile et Pénale (Daloz) » précise à ce sujet « l'Expert Judiciaire est considéré quand il reçoit une mission comme un collaborateur occasionnel de la justice, sans toutefois être un auxiliaire de justice ».

Les avis sont, on le voit, partagés quant à la nature du statut de l'expert.

Dans les faits, on constate que l'expertise obéit à des règles très libérales en Grande-Bretagne et plus ou moins rigides dans les autres pays du Marché Commun.

Va-t-on, dans le cadre d'une évolution que l'on peut imaginer, se diriger en France (et dans certains autres pays du Marché Commun) vers la création de l'expert judiciaire « Professionnel » qui deviendrait justement un auxiliaire de la justice.

Faut-il le souhaiter ?

Je ne le pense pas, car on risquerait d'aboutir, et je cite à ce sujet, M. le Professeur François Terré (15), à « une coupure regrettable entre la pratique d'un art et d'une science et l'aptitude à donner dans chaque spécialité des avis éclairés ».

(Applaudissements)

Mme le Président Rozès. — Nous tenons à remercier, à la fois, M. Dana et M. Bréval de l'excellent rapport que nous venons d'entendre.

Après ce rapport intéressant et fourni, nous pourrions nous accorder une interruption de quelques minutes. Puis, nous reprendrons nos travaux ; les discussions auront lieu cet après-midi, après l'exposé de M. Ducoroy.

La Cour nous propose de visiter ses locaux. Nous pourrions ainsi observer les symboles que M. le Président Wagner a évoqués tout à l'heure et qui ornent les murs de ce palais.

(14) L'Expertise comptable judiciaire — 4^e édition — Presse Universitaire de France (P.U.F.) — page 29.

(15) Expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe, page 43.

Rapport sur

LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DE L'EXPERTISE

présenté par

M. Jean CLARA, Expert agréé par la Cour de Cassation

L'expert, technicien collaborateur du juge, est donc investi de la mission qu'il a acceptée. S'agissant d'une mesure d'instruction, il est assujéti à diverses règles de procédure, plus ou moins différentes selon les Etats membres de la Communauté Economique Européenne. L'application de ces règles est soumise, en principe, au contrôle des magistrats. Cependant, la conception et la direction des opérations techniques d'expertise incombent entièrement à l'expert. Celui-ci ne doit pas oublier que, d'une manière générale, et, sauf en Angleterre, il assiste le juge dans une instruction plus large.

Je vous propose d'examiner successivement :

- les obligations auxquelles l'expert est soumis ;
- les moyens d'informations dont il dispose ;
- les modalités du compte rendu de ses travaux ;
- les principes qui régissent sa rémunération.

Les trois premiers points concourent à définir ce que M. le Premier Président Bellet énonce quand il affirme :

« La valeur d'une expertise dépend non seulement des qualités de l'expert mais des conditions dans lesquelles ses opérations se déroulent. » (1)

I. — LES OBLIGATIONS DE L'EXPERT

Les obligations de l'expert se définissent à partir de quatre grands principes :

- le respect du caractère contradictoire (seule la procédure civile est sous examen) ;
- le respect des relations permanentes avec le magistrat ;
- le respect de l'exigence d'un travail personnel ;
- le respect des qualités requises de l'expert.

A. — LE CARACTERE CONTRADICTOIRE

Le caractère contradictoire est absolu en droit français dans les procès civils. L'objet de ce caractère est d'assurer le respect des intérêts des parties en cause. Il est nettement exprimé dans l'article 16 du nouveau Code de Procédure Civile

« Le juge doit en toutes circonstances faire observer le principe de la contradiction. »

Il avait été envisagé d'étendre ce caractère contradictoire aux procédures pénales, mais, le législateur a renoncé à cette extension. Cependant, lorsqu'une expertise ordonnée à l'occasion d'une procédure pénale porte sur des intérêts civils, les règles de procédure civile s'imposent à l'expert notamment, le caractère contradictoire de l'expertise, ce qui n'est pas sans poser des problèmes d'une importance capitale. Cette question ne fait cependant pas partie des préoccupations du présent congrès.

Le caractère contradictoire de l'expertise est légalement prévu en Belgique (Art. 973 et suivant Code Judiciaire) et en Italie. Cependant il ne revêt pas le même aspect d'absolu qu'en France.

Bien que non expressément prévu par les textes, il est d'usage au Danemark (Art. 203 du Code Procédure), et il peut être appliqué aux Pays-Bas.

(1) L'Expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe. V.a. Editions de l'Epargne, 1969, page 61.

Par contre il n'existe ni en Allemagne, où l'expert n'a de rapport qu'avec la juridiction qui l'a désigné, ni en Grèce.

Bien évidemment, en Grande-Bretagne l'expert n'étant pas désigné par le juge, mais étant choisi par l'une des parties pour aider celle-ci dans sa défense, il ne peut y avoir d'opérations contradictoires d'expertise.

Le respect du caractère contradictoire se traduit par :

- la communication réciproque des pièces entre les parties ;
- la convocation simultanée de toutes les parties et de leurs conseils ;
- l'information et la « transparence » de l'exécution des travaux d'expertise ;
- la sanction en cas de non respect du contradictoire.

1° La communication réciproque des pièces

Cette première contrainte s'impose à l'expert. Il doit, en effet, s'assurer que toutes les pièces et tous les documents qui lui sont communiqués sont connus de toutes les parties en la cause.

La question ne semble pas soulever de difficultés particulières pour les éléments figurant dans les dossiers. En effet, les avocats ont, en général, procédé à cette communication réciproque dès avant la nomination de l'expert, notamment par le moyen des annexes aux conclusions déposées.

Le problème est plus délicat pour les autres documents que, l'expert estimera utile d'exploiter, surtout s'ils sont détenus par des tiers. La communication réciproque devient dans cette hypothèse très difficile.

La question est encore difficile à résoudre lorsque le litige porte sur des documents présentant un caractère confidentiel ou secret, notamment, si les parties exigent d'assister à tous les travaux d'expertise.

L'expert doit en fait prendre toute mesure propre à ce que les parties n'ignorent aucun des éléments dont il a eu disposition.

Dans les autres pays de la Communauté, l'expert peut utiliser des documents produits par les parties ou examiner des documents détenus par des tiers. L'expert ne peut cependant pas exiger de communication ni en Allemagne, ni en Grèce. Il ne peut le faire dans les autres pays que par l'intermédiaire du juge.

En Angleterre, évidemment, l'expert n'a aucun moyen de se faire communiquer les pièces détenues par les tiers ou l'adversaire, n'étant pas, sauf exception, commis par le juge.

2° La convocation simultanée des parties et des avocats

La deuxième contrainte réside dans le fait que l'expert, maître du déroulement de l'expertise, doit informer toutes les parties au procès et leurs avocats, s'il y en a, de toutes les opérations auxquelles il procède. Plus particulièrement, l'expert doit convoquer toutes les parties et leurs avocats aux réunions qu'il envisage de tenir.

Le nouveau Code de Procédure Civile exige que les parties soient convoquées par lettre recommandée

avec accusé de réception, les avocats étant avisés par lettre ordinaire.

La règle de convocation existe pour chaque réunion en Belgique (Art. 973 Code Judiciaire) et au Danemark (Art. 203 Code de Procédure). Elle existe pour la première réunion dans tous les pays de la Communauté, sauf, bien évidemment, en Grande-Bretagne, étant précisé qu'aux Pays-Bas (Art. 228 Code de Procédure Civile) la première réunion est fixée par le juge à la fin du procès verbal de la prestation de serment.

La convocation aux diverses réunions n'est prévue qu'en Belgique et au Danemark, sans cependant comporter le formalisme français.

L'obligation ne vise que la convocation aux réunions, et non la présence des parties. En effet, dans les pays où la réunion des parties est prévue, elle peut être valablement tenue, même en l'absence de l'une des parties ou de son représentant, dès lors que la convocation a été régulièrement faite.

A ces réunions les parties peuvent être assistées de leurs avocats et de techniciens qu'elles ont choisis. Ces derniers, cependant, ne peuvent, en aucun cas, se substituer à l'expert et déposer, par exemple, un contre rapport. Leur rôle n'est pas officiel, ils ne peuvent qu'aider les parties qu'ils assistent, exposer, au cours de la réunion, des particularités techniques, ou expliquer, si besoin est, les demandes ou les constatations de l'expert.

En fait, le technicien en question ne doit pas se comporter en expert. A défaut, il pourrait engager sa responsabilité, et entacher la régularité de la procédure. En fait, il se trouverait dans la position de l'expert anglais.

3° L'information et la « transparence » des travaux

Toutes les opérations d'expertise peuvent ne pas être suivies par les parties ou leurs représentants. C'est le cas, par exemple, de travaux de laboratoires, de l'examen approfondie d'archives comptables...

Afin de respecter le caractère contradictoire l'expert peut, au cours d'une dernière réunion, relater toutes les opérations auxquelles il a procédé. Les parties pourront, dans les pays où cela est autorisé, lui faire toutes observations et, éventuellement, lui demander tout examen complémentaire, c'est le cas en Belgique (Art. 972 du Code Judiciaire) aux Pays-Bas (Art. 230 du Code de Procédure Civile) et en Italie (Art. 194 du Code de Procédure Civile).

La « transparence » des travaux intervient notamment lorsque l'expert doit consulter des documents confidentiels ou secrets. Il est alors partagé entre l'obligation de respecter le caractère contradictoire et la nécessité de ne pas se faire le complice d'une divulgation de secret. Il est alors seul juge de la façon de procéder. Selon M. le Conseiller Olivier, dans une telle hypothèse, l'expert peut, sur autorisation du juge, procéder seul aux travaux nécessaires à son information et en rendre compte aux parties.

4° Sanction du non respect du contradictoire

Le non respect du caractère contradictoire de l'expertise, entraîne, soit la nullité de l'expertise, soit le rejet, par le juge, des conclusions de l'expert.

La nullité de l'expertise oblige à recommencer toute

la mesure d'instruction. Elle peut être complétée par la mise en cause de la responsabilité de l'expert.

Le juge n'est jamais tenu par les conclusions de l'expert. Lorsque le contradictoire n'a pas été respecté, le magistrat dispose, néanmoins du détail des constatations faites, s'il s'estime suffisamment informé, il peut prendre sa décision. Sinon, il peut ordonner une nouvelle mesure d'instruction, qui peut être une demande de complément d'information à l'expert lui-même.

Le caractère contradictoire de l'expertise n'étant absolu qu'en France, les sanctions, du non-respect de ce principe, ne se posent pas dans les autres pays de la Communauté. Dans aucun de ces pays, le juge n'est tenu par les conclusions de l'expert, et les parties ont toujours la possibilité de faire des remarques à l'expert... même en Allemagne où, cependant, elles ne peuvent l'envisager qu'après le dépôt du rapport.

B. — LES RELATIONS PERMANENTES AVEC LE MAGISTRAT

L'expert a, en fait, reçu une mission d'assistance technique, auprès du juge qui l'a désigné. Il devrait, en principe, être en contacts fréquents avec le magistrat, ne serait-ce que pour le tenir informé de l'avancement de ses recherches. Le juge peut d'ailleurs sauf en Grèce et, bien entendu, en Grande-Bretagne, assister aux opérations d'expertise. Il ne peut évidemment le faire que s'il est régulièrement informé des dites opérations.

L'expert peut en outre, faire appel au juge en cas de difficulté particulière, par exemple, si les parties ou les tiers refusent de communiquer des pièces indispensables, ou s'il y a impossibilité de procéder à certaines constatations.

Cependant, dans la pratique française les contacts s'avèrent parfois difficiles soit en raison de l'encombrement des juridictions, soit par la tentation ou la volonté qu'ont les experts à résoudre seuls les difficultés particulières à chaque mission. Or, seuls les magistrats disposent de moyens pour mettre en demeure les plaideurs de produire des pièces.

Dans tous les pays de la Communauté, sauf, bien entendu, en Grande-Bretagne, le juge a fixé un délai à l'expert pour présenter le résultat de ses travaux. L'expert a l'obligation de respecter le délai qui lui est fixé, mais, par suite de contraintes particulières, il peut solliciter une prolongation, de ce délai sa demande devant être motivée. C'est souvent le cas en matière d'expertise comptable, en raison du grand nombre de documents à consulter et des difficultés à réunir toute la documentation qu'il estime nécessaire pour mener à bien la mission qui lui a été confiée.

Les contacts entre le juge et l'expert, indispensables au cours de l'expertise, peuvent se poursuivre dans certaines circonstances, au-delà du dépôt du rapport, notamment en Allemagne.

C. — LE TRAVAIL PERSONNEL

L'expert doit accomplir personnellement sa mission (Art. 233 du nouveau Code de Procédure Civile). Rien

ne s'oppose cependant à ce que, pour certains travaux matériels, il se fasse aider par des collaborateurs. Par exemple, l'expert judiciaire en comptabilité confie souvent à des collaborateurs, ou à des assistants des travaux de pointage, de rapprochement de comptes, de vérifications arithmétiques, etc.

Cependant il assume l'entière responsabilité des travaux entrepris, et il ne peut pas se retrancher derrière des négligences ou lacunes commises par des assistants.

La question se pose parfois des limites de la spécialité de l'expert pour l'examen des faits qu'il a à connaître et à analyser. Il peut se faire assister d'un technicien d'une spécialité distincte de la sienne. L'expert judiciaire en comptabilité peut ainsi se faire aider par un informaticien, un spécialiste en étude de marché, etc.

Deux solutions s'offrent à lui :

— soit faire appel de lui-même à ce technicien, sous sa propre responsabilité et en supporter le coût (V. Moussa p. 321) ;

— soit demander au juge de lui adjoindre le technicien approprié pour quelques points précis de la mission.

En Belgique et en Grèce la subdélégation est exclue et l'assistance technique éventuelle à laquelle aurait recours un expert ne peut être mentionnée par celui-ci. La Cour de Bruxelles a même prononcé la nullité d'un rapport d'expertise au motif que l'expert n'avait pas refait lui-même les opérations auxquelles avait procédé le technicien à qui il avait eu recours.

En Italie, l'assistance d'un technicien peut être autorisée par le juge.

Aux Pays-Bas, comme en Allemagne, l'expert peut avoir recours à un technicien. Il doit en mentionner le nom pour que le Tribunal puisse, éventuellement, appeler celui-ci en tant qu'expert.

Au Danemark, comme d'ailleurs bien évidemment en Grande-Bretagne, aucune disposition n'est prévue à ce titre.

Dans tous les pays de la Communauté, autres que les deux derniers cités, l'intervention d'un technicien ne peut porter que sur certains points particuliers de la mission et non sur l'ensemble de la mission.

D. — LES QUALITES DE L'EXPERT

L'article 237 du nouveau Code de Procédure Civile énonce que l'expert doit faire preuve de conscience, d'objectivité et d'impartialité.

L'inscription sur les listes officielles est déjà un gage de science, c'est-à-dire de compétence suffisante pour pouvoir analyser, apprécier et décrire les constatations faites. En Grande-Bretagne, l'expert n'est choisi, par les parties, sauf exception, qu'en considération de sa renommée, de son expérience, de l'autorité dont il a fait preuve dans l'exercice de sa profession. Elles y ont d'ailleurs le plus grand intérêt pour éviter de voir critiquer les données techniques sur lesquelles elles appuieraient leur argumentation.

L'analyse, l'appréciation ou la description par l'expert de ses constatations doivent être exemptes de toute critique. C'est la raison pour laquelle les DEVOIRS de conscience, d'objectivité et d'impartialité sont rappelés par la loi.

La conscience se traduit par le soin et la minutie dont doit faire preuve l'expert dans l'accomplissement de sa mission. Vous me permettrez d'emprunter à Chateaubriand une affirmation qui pourrait terminer les rapports d'expertise :

« Je crois, la main sur la conscience, n'avoir rien exagéré, et n'avoir exposé que des faits dans ce que je viens de dire. »

Ne rien ignorer, ne rien omettre, et tout examiner et le relater sans fioritures, sans développements inutiles, sont la marque de conscience apportée à l'exécution de la mission.

La conscience dont doit faire preuve l'expert ne peut se concevoir qu'assortie d'objectivité et d'impartialité maximum.

L'objectivité se manifeste par une relation complète, fidèle et dénuée de partialité, des constatations faites et des remarques et observations recueillies. L'expert doit rendre compte au juge de tout ce qu'il a constaté sans interprétation autre que technique. Il ne doit pas, dans la relation qu'il en fait, favoriser l'une des parties, particulièrement dans les pays où existe le caractère contradictoire. La partie du rapport de l'expert consacrée à la discussion doit reposer sur des bases techniques. Dans le cas de réfutation par les parties des avis qu'il émet, ou lorsqu'il réfute les thèses développées par les parties, il doit s'exprimer en toute clarté afin d'éviter toute interprétation tendancieuse. L'expert ne doit pas se laisser surprendre par des supercheries ou des présentations orientées, ni se laisser influencer par des flatteries ou des congratulations déplacées.

L'impartialité, complément de l'objectivité, oblige l'expert à ne prendre en considération que des arguments techniques sans parti pris. Il ne peut délivrer un quelconque satisfecit à une partie, même si la thèse de cette dernière lui semble devoir triompher.

L'impartialité, qualité essentiellement liée à l'indépendance de l'expert, commence par le mode de sa nomination et les modalités de sa rémunération examinées plus loin.

Ces trois qualités sont requises dans tous les pays de la Communauté. En Grande-Bretagne, l'expert étant choisi par une partie pour l'aider dans sa démonstration, il est permis de craindre une certaine partialité de celui-ci, sinon un manque d'objectivité. Les qualités requises, évoquées ci-dessus, doivent cependant être réunies. Elles résultent alors d'une éthique professionnelle adéquate et non de règles codifiées par des textes.

II. — LES MOYENS D'INFORMATION DE L'EXPERT

L'expert apporte au magistrat les explications techniques à des faits que le juge n'a pas la capacité ou la possibilité d'apprécier directement ou en détail en raison de leur spécificité. Il dispose de trois sources d'information :

- les dossiers ;
- les documents et informations qu'il réunit et étudie ;
- les auditions.

A. — LES DOSSIERS

D'une manière générale les parties, ou leurs conseils, ont réuni un ensemble de documents et pièces ayant trait au litige. Un exemplaire de ces documents est communiqué au magistrat, ne serait-ce que sous forme d'annexes à des conclusions.

Le dossier de chaque partie en cause est remis à l'expert, soit par le greffe de la juridiction, soit par les avocats au cours de la première réunion d'expertise et des réunions subséquentes. C'est pratiquement le cas dans tous les pays de la communauté sauf, bien évidemment, en Grande-Bretagne.

Il est rappelé que, pour respecter le caractère contradictoire de l'expertise, dans les pays où il existe, l'expert doit s'assurer que toutes les pièces figurant dans les différents dossiers ont bien été portées à la connaissance des diverses parties dans la cause. En France, cette recherche est peut être superfétatoire, dans la mesure où l'intervention du juge de la mise en état a réglé le problème dès avant la désignation de l'expert.

L'expert ne peut à l'évidence se contenter des seules pièces figurant dans les dossiers et il se trouve dans l'obligation de rechercher d'autres bases d'informations.

B. — LA QUÊTE DOCUMENTAIRE

La recherche de documents est courante dans les expertises comptables. Elle conduit à l'examen de livres comptables, de comptes bancaires, de factures, de fiches de livraison, de contrats, etc. La masse des pièces à consulter atteint parfois des volumes considérables.

La quête de documents se fait, soit auprès des parties, soit auprès de tiers.

L'expert est souvent désarmé quand il se heurte à des réticences dans la communication de pièces. La réticence existe parfois chez les parties elles-mêmes, mais plus souvent elle est le fait des tiers. C'est l'une des principales causes de la lenteur des expertises, et l'expert est souvent contraint de solliciter des délais supplémentaires pour le dépôt de son rapport, pour cette raison.

Le juge a la possibilité, à la demande de l'expert ou d'une des parties, de fixer, au besoin sous peine d'astreinte, un délai et les modalités de communication des pièces détenues par les parties (art. 133 et suivant du nouveau Code de Procédure Civile).

Pour ce qui concerne les documents détenus par des tiers, et qui pourraient être nécessaires aux travaux de l'expert, chaque partie dans la cause, peut demander au juge d'en ordonner la délivrance ou des copies. L'ordonnance est établie au besoin sous peine d'astreinte fixée par le juge (Art. 138 et suivant du nouveau Code de Procédure Civile).

Il convient de rappeler que l'article 10 du Code Civil français fait obligation à chacun « d'apporter son concours à la justice », toute abstention pouvant entraîner sa condamnation à une peine d'astreinte.

La quête documentaire auprès des parties est possible en Belgique (art. 972 du Code Judiciaire), au Danemark (art. 301 du Code de Procédure) et en Italie. En cas de difficultés le juge peut ordonner la communication des pièces, soit par dépôt au Greffe

(art. 877 du Code Judiciaire en Belgique), soit directement à l'expert (art. 299 du Code de Procédure au Danemark). En Grèce, il n'est pas prévu de communication avec les parties, sauf autorisation du Tribunal. Aux Pays-Bas, à défaut de communication de pièces le juge en tire les conséquences.

En Allemagne, l'expert n'a pas la possibilité de se faire communiquer des pièces par les parties. Le Tribunal ne dispose pas non plus d'une telle possibilité.

Dans aucun des pays de la Communauté il n'existe de possibilité pour l'expert de réclamer des pièces à des tiers, sauf en Belgique en matière de pension alimentaire.

Bien entendu, la question n'a pas de sens pour la Grande-Bretagne, sauf dans l'hypothèse exceptionnelle, et peu usitée, de l'expert du tribunal. Rien ne semble prévu, dans ce dernier cas, quant aux modalités de production des documents détenus par les tiers.

C. — LES AUDITIONS

Outre la prise de connaissance des documents, l'expert dispose d'autres moyens pour recueillir des informations sur le différend opposant les parties.

Il peut en effet recevoir, sous certaines conditions selon les pays, des précisions et des explications de chacune des parties.

En Belgique et au Danemark, l'expertise étant contradictoire, comme en France, toutes les parties doivent être invitées à participer aux réunions tenues par l'expert. Chacune peut lui communiquer des informations à condition d'en informer les autres.

En Grèce et en Italie, les parties sont convoquées de façon solennelle à la première réunion d'expertise. Par la suite en Grèce, l'expert ne peut, en principe, plus avoir de relations avec les parties, alors qu'en Italie, il peut les entendre au cours de ses travaux.

Aux Pays-Bas, l'expert peut recueillir toute information des parties en cause mais il n'y a pas de formalisme à la convocation.

En Allemagne, il semble que l'expert puisse les entendre, sans formalisme, bien qu'elles ne puissent apporter aucune collaboration aux travaux d'expertise.

Dans aucun pays, sauf en Grèce pour la première réunion d'expertise, les auditions des parties ne donnent, en principe, pas lieu à établissement d'un procès-verbal d'audition.

D'une manière générale, l'expert ne peut pas entendre de témoin, puisqu'il ne peut pas recevoir d'audition sous serment. Mais il peut entendre tout tiers ou personne informée (sachant). Il est seul maître des questions à leur poser. Cette remarque est valable pour tous les pays de la Communauté y compris, pour une fois, la Grande-Bretagne, mais à l'exception de l'Allemagne et de la Grèce où l'expert n'a aucune possibilité de solliciter des informations de la part de tiers, sachants ou personnes informées.

III. — LE COMPTE RENDU DES TRAVAUX

L'expert doit rendre compte, au magistrat qui l'a désigné, de l'exécution de la mission, lui faire part de

ses constatations et de son avis de technicien. Le principe général ainsi énoncé est applicable dans tous les pays de la Communauté, sauf, une fois de plus, en Grande-Bretagne, où l'expert, assistant de l'une des parties, est considéré comme un simple témoin.

Le compte rendu est écrit dans tous les pays de la Communauté. Il peut être oral en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et en Grèce. Quand le rapport est écrit il doit être daté et signé.

Le rapport ne doit traiter que des questions posées dans la mission. Il comporte obligatoirement une conclusion sur les questions soumises à l'avis de l'expert. Lorsque l'expert n'est pas en mesure de donner une réponse précise, le rapport doit comporter les diverses hypothèses prises en considération et énoncer, aussi clairement que possible, les résultats qui en découlent.

Ces règles sont applicables dans tous les pays de la Communauté, sauf, en Grande-Bretagne, à moins qu'il ne s'agisse de l'expert désigné par le Tribunal.

Les qualités d'un rapport sont la clarté, la précision détaillée, et la concision.

En cas de pluralité d'experts, il n'est établi qu'un seul rapport. Si les experts sont de même avis, il n'y a aucune difficulté. Par contre, si les experts sont d'avis différents, le rapport doit faire état des avis divergents sans pour autant en révéler les auteurs, sauf aux Pays-Bas où l'obligation de faire état des avis différents n'est qu'une faculté.

Toutefois, au Danemark, en Grèce et en Belgique, la signature de chaque avis est possible et cela présente un grand avantage si des précisions complémentaires sont à demander.

Les experts ne peuvent pas, en principe, répondre à des questions qui ne seraient pas comprises dans la mission. Toutefois, avec l'accord de toutes les parties, l'expert peut donner un avis sur des points annexes ou incidents.

Le rapport est déposé au Greffe de la « juridiction de nomination » en un seul exemplaire accompagné ou non d'annexes, dans tous les pays... sauf évidemment en Grande-Bretagne.

En France, l'envoi simultané; par l'expert d'une copie à chacune des parties en cause est obligatoire, (art. 173 du nouveau Code de Procédure Civile). En Belgique, l'article 978 du Code Judiciaire recommande d'en donner connaissance aux parties. Au Danemark une copie doit être adressée aux parties avant homologation du rapport par le Tribunal. Aux Pays-Bas, comme en Grèce, l'expert peut communiquer son rapport, mais il n'en a pas obligation. En Italie, c'est au Tribunal de décider de la communication. En Allemagne, rien n'est prévu sur ce point. Le rapport peut être oral, et les experts n'ont en principe, aucune relation avec les parties.

Dans tous les pays de la Communauté, le dépôt du rapport met fin à la mission et l'expert est alors dessaisi du dossier. Sauf le cas d'interrogations de l'expert par le magistrat, ou de déposition à l'audience, l'expert ne peut plus intervenir.

En France, aux termes de l'article 245 du nouveau Code de Procédure Civile, seuls les juges peuvent lui demander des précisions ou des explications complémentaires. En outre il est toujours possible à l'expert de rectifier des erreurs matérielles après le dépôt de son rapport.

IV. — LA REMUNERATION DE L'EXPERT

La dernière question à évoquer dans le déroulement de l'expertise est relative à la rémunération de l'expert.

A. — LA CONSIGNATION PREALABLE

En arrêtant le texte de la mission le magistrat fixe, en général, un montant que l'une des parties au moins doit consigner au Greffe. Il est souvent admis que l'expert ne commence ses travaux qu'après le versement de la première consignation.

Si les travaux d'expertise sont importants et d'un coût dépassant le montant de la consignation, l'expert peut demander un ou plusieurs compléments de consignation. Dans ce cas, il n'est pas admis que l'expert interrompe ses travaux jusqu'au versement du complément sollicité. De ce fait l'expert court le risque de ne pas être assuré que le montant de la consignation couvre ses honoraires, débours et frais, et il en court des difficultés quant à leur recouvrement.

La pratique de la consignation ne semble exister qu'en France. En Grande-Bretagne, l'expert est rémunéré par la partie qui le diligente, selon des modalités fixées de gré à gré.

B. — LE VERSEMENT D'ACOMPTES

D'une manière générale, l'expert ne peut obtenir de versement d'acomptes que de la part du magistrat et à condition de justifier de dépenses et frais exposés dans le déroulement de la mission. Les acomptes ne peuvent pas correspondre à une partie des honoraires.

Pour préserver l'indépendance de l'expert, il ne peut percevoir aucune somme de la part de l'une des parties, sans autorisation du juge, même dans le cas de consultation au de constatation.

Ces deux principes s'appliquent en fait dans tous les pays de la Communauté sauf en Grèce. Aux Pays-Bas, l'acompte pourra dans la nouvelle réglementation couvrir les honoraires, ce qui ne fera qu'entériner une pratique courante. En Grande-Bretagne, l'expert étant aux côtés de l'une des parties, règle directement ses rapports avec son mandant.

C. — LA FIXATION DES HONORAIRES

En France, lors du dépôt de son rapport, l'expert demande au magistrat de taxer le montant de ses honoraires et frais en précisant le détail et l'importance des travaux qu'il a faits.

Le juge n'est pas tenu de retenir le montant demandé par l'expert.

En cas de désaccord avec le montant taxé, l'expert et les parties disposent d'un délai pour faire appel de la décision rendue. Le recours s'exerce devant le Premier Président de la Cour d'Appel.

La taxe étant fixée, l'expert en reçoit du Greffe le montant dans la limite des sommes consignées par les parties. Pour le solde, s'il y a lieu, l'expert doit notifier aux parties en cause la décision de taxe, et

solliciter le paiement du solde à la ou aux parties qui doivent en supporter la charge.

La règle est sensiblement la même dans les différents pays de la Communauté.

Cependant aux Pays-Bas et en Grèce, le montant des honoraires est fixé à partir d'un barème légal, le juge a la possibilité d'y déroger. En Belgique les parties peuvent accepter le montant demandé par l'expert, la taxe est alors égale à ce montant, ce qui évite toute contestation ultérieure.

En Allemagne, le paiement à l'expert semble toujours être assuré par le Trésor qui réclame ensuite à la partie succombante le montant des honoraires.

Deux pays : la Belgique et l'Allemagne, prévoient que la fixation du montant des honoraires est fonction de l'importance du litige, ce qui peut présenter des inconvénients.

D. — LA CHARGE DES HONORAIRES

Les différentes législations européennes se rejoignent et mettent à la charge définitive de la partie succombante les dépens, dont les frais et honoraires d'expertise font partie.

En France, le juge peut, dans certaines circonstances, mettre la charge des frais d'expertise à la partie demanderesse à l'expertise, ou la répartir entre les parties dans la proportion qui lui semble équitable.

La possibilité d'une répartition entre les parties de la charge des honoraires semble n'exister qu'en Grèce. Toutefois, aux termes de l'article 696 du nouveau Code de Procédure Civile, le juge peut par décision motivée, mettre la totalité ou partie des dépens, à la charge d'une partie autre que celle qui a succombé.

V. — CONCLUSION

L'étude que j'ai soumise à vos réflexions a fait apparaître deux grands courants dans les pratiques de l'expertise judiciaire dans les pays de la C.E.E.

Le premier, représenté par la Grande-Bretagne, se traduit par un libéralisme puissant. La réglementation est en effet très limitée, les parties étant, en fait, seulement tenues de présenter au juge, en temps utile, tous les éléments de leur argumentation, et donc,

éventuellement, les rapports d'expertise sur lesquels elles veulent appuyer leurs thèses.

Toutefois, il est prévu la possibilité de désigner un expert du Tribunal, mais le premier rapporteur a précisé que les règles en la matière restaient théoriques, puisque pratiquement inutilisées.

Ce libéralisme a cependant l'inconvénient de poser la question de la partialité possible, des experts désignés par chaque partie, ne serait-ce que par la non application du principe du contradictoire dans l'exécution de la mission d'expertise.

Le second courant, représenté par tous les autres pays de la Communauté, consacre un important juridisme de l'expertise. Les textes réglementaires sont en effet nombreux et souvent précis. Leur existence même introduit dans la procédure civile une certaine inquisition. Il ne faut pas oublier qu'en France, l'article 10 du Code Civil fait obligation à toute personne d'apporter son concours à la justice, sous peine d'astreinte, d'amende ou de dommages et intérêts.

Cependant ce juridisme a l'avantage d'accentuer l'impartialité des experts et de leur donner une plus grande autorité.

Le système français semble avoir inspiré d'autres législateurs de la Communauté Européenne. Cependant la Grande-Bretagne, pays de droit oral et de tradition maintient un système particulier.

Faut-il souhaiter une extension du principe du contradictoire dans les pays où il n'est pas ou peu appliqué ?

- Faut-il maintenir ou atténuer le lien réunissant l'expert et le juge ?

Ne pourrait-on pas envisager le paiement des frais et honoraires par le Trésor, comme c'est le cas en Allemagne, les possibilités de contrainte en paiement étant plus faciles pour le Trésor que pour les experts qui seraient ainsi prémunis contre l'insolvabilité de la partie à qui incombe l'avance des frais ?

Ce sont des questions parmi d'autres que je sou mets à votre réflexion.

(Applaudissements)

Mme le Président Rozès : Je crois être l'interprète de l'assistance en remerciant M. Clara pour cet exposé, dont l'un des mérites est de conclure sur des questions qui alimenteront les débats de l'après-midi.

Vous avez fait un tour complet des problèmes quotidiens de l'activité des experts, spécialement dans leurs rapports avec les tribunaux, nous aurons sans doute à confronter nos points de vue à ce sujet lors de la discussion.

Rapport sur

APRES LE DEPOT DU RAPPORT D'EXPERTISE

présenté par

M. Pierre DUCOROY, Expert agréé par la Cour de Cassation

Le rapport de l'expert ayant été rédigé et déposé ou formulé (dans l'hypothèse d'un simple exposé verbal) les problèmes qui se posent sont ceux de la « suite de l'expertise ».

Je me propose d'en traiter en trois parties successivement consacrées :

- à l'incidence de l'expertise sur la décision du Juge ;
- à la nullité de l'expertise ;
- à la responsabilité de l'expert.

A. — DE L'INCIDENCE DE L'EXPERTISE SUR LA DECISION DU JUGE

L'expertise, quel que soit son pays d'exécution, est une mission d'instruction destinée à éclairer le Juge.

D'où la question de savoir quel est le champ de manœuvre :

- des justiciables, d'une part ;
 - du Juge, d'autre part ;
- confrontés aux conclusions de l'expert.

J'aborde ainsi, vous l'avez compris, les problèmes :

- de la valeur probante de l'expertise ;
- de l'autorité de l'expertise.

1. — DE LA VALEUR PROBANTE DE L'EXPERTISE

1) En France, depuis une décision de la Chambre Civile de la Cour de Cassation de 1902 (1), il paraît admis que le rapport d'expertise, parce qu'il est établi en vertu d'une délégation de justice par un technicien assermenté, a un caractère authentique.

Il ne peut donc être contesté que dans le cadre d'une procédure d'inscription de faux.

Cependant, en tout état de cause, cette force probante ne concerne que les constatations opérées personnellement par l'expert dans le cadre de son mandat.

Par a contrario, toutes les constatations accessoires à la mission de l'expert, ses appréciations et avis, n'ont aucun caractère d'authenticité et peuvent donc être librement combattus par tous les moyens à la disposition des justiciables.

2) On retrouve cette dualité, quant au crédit à attacher aux travaux des experts, en Belgique (2) et au Luxembourg (3).

3) Par contre dans les autres pays du Marché Commun, sauf l'Angleterre, il ne semble pas être reconnu de caractère public à l'expert désigné.

Conséquence : le rapport d'expertise dans son ensemble est considéré comme un simple élément de renseignement et peut être attaqué librement.

C'est le cas en Allemagne, au Danemark, en Grèce (dont deux éminents professeurs qualifient le rapport d'acte sous seing privé), en Italie, aux Pays-Bas, étant entendu qu'il existe, dans la législation de ce dernier état, quelques cas (sur lesquels nous n'avons pu obtenir de précisions) dans lesquels l'expertise est dotée d'une force probante.

(1) Cass. Civ. — 13 janvier 1902 — D.P. 1903.1.317.

(2) Cass. — 11 juin 1953 — PAS. 1953.1.795.

(3) Trib. Lux. — 1^{er} février 1902 — PAS VI — 309.

4) Reste le particularisme britannique.

Comme les gentlemen rapporteurs qui m'ont précédé vous l'ont indiqué, sauf cas très particuliers, l'expert en Angleterre, n'est qu'un témoin technique au service de l'une des parties.

Sa déposition (je vous rappelle que le Tribunal et les adversaires de son client n'ont pratiquement jamais connaissance de son rapport écrit s'il en a été établi un) n'a que la valeur du témoignage d'un tiers au service de la partie qui l'a cité.

2. — DE L'AUTORITE DE L'EXPERTISE

Détenteur d'un rapport d'expertise un Tribunal français peut :

— ordonner un complément d'expertise (article 245 du N.C.P.C.) ;

— entendre l'expert (articles 245 et 283 du N.C.P.C.) ;

— ordonner une nouvelle expertise, mais doit, en définitive, avec ou sans recours à une ou plusieurs de ces mesures d'instruction supplémentaires :

— statuer en l'état des conclusions du ou des techniciens désignés.

C'est dans cet ordre que j'essaierai de traiter de l'autorité de l'expertise dans les pays du Marché Commun.

a) Le complément d'expertise

Il ne semble pas exister, chez nos partenaires européens, de dispositions ou pratiques comparables à celles prévues par la première partie de l'article 245 de notre N.C.P.C. qui dispose : « Le Juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer... par écrit... ses constatations ou ses conclusions ».

b) L'audition de l'expert

1) En France encore, le même article et l'article 283 du N.C.P.C. prévoit que le Juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer ses constatations ou conclusions, soit en Chambre du Conseil, soit à l'audience.

2) La possibilité d'entendre l'expert à l'audience, laissée à l'appréciation du Juge, semble exister en Belgique (article 987 du Code Judiciaire), en Grèce, en Italie et aux Pays-Bas (article 235 du Code de Procédure Civile).

3) En Allemagne, la comparution de l'expert à l'audience est obligatoire si l'une des parties au procès l'exige.

4) Au Danemark le procédé d'homologation prévu par les articles 204 et 205 du Code de Procédure qui consiste en la comparution personnelle de l'expert devant le Tribunal rend celle-ci obligatoire dans tous les cas.

5) Il en est de même en Angleterre puisque la prestation des témoins techniciens que sont les experts est toujours orale.

6) Enfin, à mon grand regret, je vous avouerai n'avoir pu obtenir de renseignement, en la matière, sur les usages luxembourgeois.

c) La nouvelle expertise

1) En droit français, la « nouvelle expertise » qui, des dires de M. Tony Moussa dans son « dictionnaire de l'expertise » doit se distinguer du « complément d'expertise », de la « seconde expertise » et de la « contre expertise »,

qui peut être confiée :

— soit au même expert ;

— soit à un autre technicien ;

— soit à un collège d'experts comportant, ou non, le premier nommé ;

qui peut intervenir en cas :

— soit d'annulation de la première expertise ;

— soit d'insuffisance de la même ;

— soit de survenance, après le dépôt du rapport, de faits nouveaux, se rapportant à la matière de la première expertise ;

— soit, de tierce opposition ;

est toujours possible, jamais obligatoire, pour le Juge. Elle est diligentée dans les mêmes conditions que la première et à la même valeur.

2) Il semble que ces principes soient unanimement admis par les codes de procédure de nos amis européens (4) à l'exception, bien sûr, de la législation anglaise pour laquelle la « nouvelle expertise » n'a pas de sens.

d) Du pouvoir de décision du Juge

1) L'article 246 de notre Code de Procédure Civile prévoit que « le Juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien ».

Il garde donc une totale liberté d'appréciation et peut :

— soit homologuer le rapport en tout ou en partie ;

— soit l'interpréter ;

— soit le rejeter ;

sa seule obligation est de ne pas,

— dénaturer le rapport en l'interprétant (faire dire à l'expert l'inverse de ce qu'il a effectivement dit).

En cas de rejet des conclusions du technicien il n'a pas à en justifier.

2) Les mêmes principes s'appliquent en Allemagne, en Belgique (5), au Luxembourg (6), aux Pays-Bas (7).

3) Au Danemark et en Grèce (8) le Juge n'est nullement lié par l'avis de l'expert mais, s'il rejette celui-ci, il doit motiver sa décision.

4) En Italie, le magistrat doit, pour écarter les conclusions de l'expert, fournir les motifs de son désaccord, mais il lui suffit d'indiquer que l'avis du technicien est peu crédible (9).

5) Enfin, en Grande-Bretagne, le Juge est évidemment libre de retenir, ou non, la déposition du témoin technicien.

B. — DE LA NULLITE DE L'EXPERTISE

1) En droit français, le problème de la nullité de l'expertise, comme tous les problèmes de nullité en matière de procédure, est particulièrement complexe. Il n'existe pas, en l'espèce, de règles spécifiques des mesures d'instruction confiées à des techniciens.

Le texte de base est l'article 175 du nouveau Code de Procédure Civile qui vise « les décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction » et renvoie aux « dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure ».

Lesdites dispositions constituent l'objet des articles 112 à 121 du même nouveau Code de Procédure Civile, lesquels distinguent entre les nullités pour vice de fond, d'une part, et les nullités pour vice de forme, d'autre part.

— L'article 117 du N.C.P.C. énumère trois causes de nullité pour vice de fond. Celles-ci ne semblent s'appliquer à l'expertise qu'aux cas :

— où l'expert désigné n'a pas, personnellement, rempli sa mission ;

— où la mesure d'instruction a été exécutée par un technicien non désigné, ou frappé d'une incapacité absolue d'être expert ;

— où l'expertise a été diligentée par un seul expert lorsque la loi en exige trois.

— L'article 114 du N.C.P.C. dispose qu'aucun « acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public ». Il n'existe pas, à ma connaissance, de vice de forme emportant nullité par décision expresse de la loi en matière d'expertise. Reste donc la contravention à des formalités substantielles. Ces formalités substantielles, d'après la Cour de Cassation, sont « celles dont l'inobservation porte atteinte aux intérêts de l'une des parties ou aux droits de la défense ». M. Moussa (10) a extrait, pour nous, de la jurisprudence quelques exemples de ces causes de nullité :

— inobservation de la contradiction ;

— dépassement par l'expert de sa mission ;

— etc.

Au plan de leur mise en œuvre je vous rappellerai que, si les nullités de fond peuvent être invoquées par tout intéressé, en tout état de cause (entendez de la cause) et même relevées d'office par le Juge, les nullités de forme ne peuvent être soulevées que par la ou les parties qui sont susceptibles d'établir que le vice invoqué leur a causé un préjudice, et avant de faire valoir leurs défenses au fond.

Je n'aurai garde, enfin, d'omettre de préciser que la nullité prononcée d'une expertise n'interdit pas au Juge « en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation » (11) d'extraire des informations du rapport annulé mais que celles-ci ne sauraient alors constituer les seuls éléments de la motivation de sa décision.

2) Le Luxembourg semble (je dis bien semble, car nos informations ont été incomplètes) connaître un système approximativement semblable au nôtre.

(4) Article 412 du Code de Procédure allemand.

Article 210 du Code de Procédure danois.

Article 235 du Code de Procédure néerlandais.

(5) Article 986 du Code Judiciaire.

(6) Article 323 du Code de Procédure.

(7) Article 236 du Code de Procédure.

(8) Article 404 du Code de Procédure.

(9) Cass. — 18 juin 1965 — n° 1290.

(10) Expertise en matières civile et pénale — p. 228 — (DALLOZ).

(11) Expertise en matières civile et pénale — p. 183 — (MOUSSA).

3) Pour la procédure belge, hors le défaut de serment il n'est pas de possibilité d'annulation d'une expertise.

4) En Allemagne, au Danemark et en Grèce, le rapport du technicien judiciairement désigné n'ayant pas de force probante particulière, il ne saurait être question d'annulation de celui-ci.

Si une expertise est entachée d'irrégularité le Juge se contente d'en rejeter ou d'en méconnaître les données, comme il le ferait des conclusions d'une mesure d'information incomplète ou insuffisante.

5) Nos voisins italiens connaissent, en matière d'expertise,

— des cas de nullité absolue, pouvant être retenus d'office par le Juge, et qui sont expressément prévus par la loi,

— des cas de nullité relative que les parties peuvent ou non, invoquer, à condition,

— qu'elles aient subi un préjudice,

— que leurs réclamations soient présentées à la « première demande qui suit l'acte »,

— qu'elles n'y aient pas renoncé tacitement.

6) La pratique judiciaire des Pays-Bas reconnaît au Juge tous pouvoirs pour apprécier si les irrégularités susceptibles d'affecter une expertise sont, ou non, de nature à emporter son annulation.

Les parties peuvent invoquer la nullité, le Juge peut la prononcer d'office.

En pratique, les magistrats néerlandais prononcent de simple renseignement, des éléments d'information

Maître Funke, avocat à Amsterdam, cite quelques cas de nullité prononcée,

— pour un rapport non motivé,

— pour une question importante ignorée par l'expert,

— pour un défaut de signature du rapport,

— pour un refus de la part du technicien désigné de recevoir un dire d'une des parties.

Comme en France, le Juge peut extraire, à titre de simple renseignement, des éléments d'information d'une expertise annulée.

7) Pour les Britanniques, la nullité de l'expertise est, bien évidemment, un concept sans objet.

C. — DE LA RESPONSABILITE DE L'EXPERT

1) Dans notre pays les manquements de l'expert sont susceptibles de tomber sous le coup de trois types de dispositions prévoyant des sanctions d'ordre :

— pénal ;

— civil ;

— disciplinaire.

Au plan pénal, je vous rappellerai,

— la violation du secret professionnel, sanctionnée par l'article 378 du Code Pénal que l'on considère, généralement, comme applicable en cas d'inobservation des principes des articles 244 et 247 du N.C.P.C. qui prévoient :

— l'article 244 : « Le technicien doit faire connaître, dans son avis, toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner. Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exé-

cution de sa mission. Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies »,

— l'article 247 : « L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du Juge ou avec le consentement de la partie intéressée ».

— La corruption prévue par l'article 177 du Code Pénal qui dispose : « Sera punie... quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour... étant arbitre ou expert nommé soit par le Tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie... »

— Le recours à la violence sanctionné par les articles 319 et 320 du Code Pénal qui vise l'homicide et les blessures involontaires et qui ont été invoqués dans des cas d'utilisation irrégulière de narcotiques, penthotal etc.

En matière de responsabilité civile il n'existe pas, dans notre législation, de texte spécifique de la responsabilité de l'expert.

Celui-ci n'étant pas le mandataire des justiciables on ne saurait invoquer, à son encontre, des principes de responsabilité contractuelle.

Sa responsabilité ne saurait donc être que de nature délictuelle ou quasi délictuelle en application des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Ce qui revient à dire que le technicien judiciairement désigné est civilement responsable de ses fautes et négligences, lesquelles semblent pouvoir être classées en trois catégories, (12)

— celle des atteintes aux principes moraux en cas de méconnaissance des concepts de conscience d'objectivité et d'impartialité,

— celle des atteintes aux principes déontologiques en cas de non respect par l'expert des règles de l'art de sa spécialité,

— celle des atteintes aux règles du droit en cas d'ignorance des dispositions du nouveau Code de Procédure Civile (principe de la contradiction, des règles en matière de dépôt de rapport etc.).

Enfin, l'expert judiciaire français, en cas de manquement à ses obligations peut toujours tomber sous le coup de mesures administratives ou disciplinaires : remplacement, non réinscription, radiation des listes d'experts.

J'ajouterai, pour être complet, que la mise en œuvre de la responsabilité de l'expert ne saurait faire échec à l'autorité de la chose jugée.

2) La Belgique et la Grèce semblent, en matière de responsabilité civile, connaître des principes tout à fait identiques aux nôtres.

De même, dans ces pays, l'action intentée contre l'expert ne remet pas en cause la décision rendue sur son rapport, en dernier ressort.

Par contre, je suis resté sans information précise au plan des responsabilités pénales des techniciens belges et grecs.

3) En Allemagne, il existe des dispositions d'ordre pénal applicable à l'expert qui a « failli à son devoir

(12) Classification proposée par M. le Haut Conseiller Olivier lors d'une de ses conférences sur la responsabilité des experts.

de dire la vérité » (13) (articles 580 et 581 du Code de Procédure Pénale).

Au plan de la responsabilité civile on trouve dans le Code Civil allemand un article 823 permettant de sanctionner l'expert n'agissant pas « avec probité » (13) ou ne « disant pas la vérité » (13).

L'autorité de la chose jugée est mise en échec lorsqu'il existe une « cause de restitution », c'est-à-dire lorsque ayant failli à son devoir de dire la vérité, le technicien a encouru une sanction pénale.

4) La législation répressive danoise prévoit des sanctions pénales (articles 161 et 162 du Code Pénal) en cas d'inexactitudes volontaires dans un rapport d'expertise.

En matière civile se sont les principes généraux de la responsabilité délictuelle qui semblent devoir s'appliquer.

5) Nos amis italiens connaissent en matière de responsabilité expertale un système très précis.

Celui-ci, au principal, résulte des dispositions de l'article 64 du Code de Procédure Civile qui dispose que les consultants (les experts italiens) :

- sont soumis à diverses dispositions prévues par le Code de Procédure Pénale,
- peuvent être condamnés à une peine pécuniaire civile en cas de « faute grave »,
- sont tenus de réparer les conséquences dommageables de leurs manquements.

En Italie, il ne peut être fait échec à l'autorité de la chose jugée qu'en cas de « révocation », laquelle n'est possible qu'en application des strictes dispositions de l'article 394 du Code de Procédure Civile.

6) Le Luxembourg semble, position originale en Europe, admettre que naisse un contrat entre les justiciables et l'expert au moment de l'acceptation de sa mission par celui-ci.

Par voie de conséquence, les éventuels manquements du technicien désigné relèvent d'actions à en-

gager en application des principes de la responsabilité contractuelle.

Je n'ai pu obtenir de précisions sur la responsabilité pénale des experts du Grand-Duché.

7) Aux Pays-Bas, il semble exister (articles 299 et 232 du Code de Procédure Civile) des dispositions spécifiques des expertises en matière de responsabilité civile dans des cas prévus par la loi (on dépôt du rapport dans le délai imparti, défaut de compte rendu oral à l'audience, etc.).

L'application de ces textes ne paraît pas devoir faire échec à l'autorité de la chose jugée.

Ici encore, nous restons sans information sur les incidences pénales des fautes expertales.

8) En Grande-Bretagne la responsabilité de l'expert ne peut, par définition, relever que du domaine contractuel.

9) Enfin, j'ajouterai que seules la Grèce et l'Italie qui connaissent des listes d'experts de caractère institutionnel, sont concernées par les problèmes de responsabilité disciplinaire lesquels se limitent à l'omission ou à la radiation des techniciens défaillants.

(Applaudissements)

Mme le Président Rozès. — Je remercie M. Ducoroy de cet exposé qui témoigne d'une grande compétence dans un domaine aussi important. Nous abordons maintenant la partie qui, à mon avis, est essentielle, puisqu'avec beaucoup de modestie, les rapports que nous venons d'entendre sont qualifiés « d'introductifs ».

Nous allons ouvrir la discussion. Un certain nombre d'interrogations ont été exprimées dans les rapports de présentation et je suis, comme tous les participants très intéressée par vos questions et vos observations.

Je souhaite que quelqu'un surmonte la timidité habituelle au premier orateur et prenne la parole.

(13) Voir « L'Expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe » — Edition de l'Epargne — page 99.

Compte rendu des débats

M. Corbin (1). — En ce qui concerne la convocation des parties, je crois me souvenir, de mémoire, que l'article en question est ainsi rédigé :

« Les parties sont convoquées par lettre recommandée ou par simple bulletin remis à leur avocat ».

Ce n'est donc que dans le cas où une partie n'aurait pas d'avocat qu'elle doit obligatoirement être convoquée par lettre recommandée. Il suffit dès lors de convoquer les parties par le canal de leur avocat et de leur adresser aussi une simple lettre.

De mon expérience d'expert, je n'ai jamais eu de difficulté à cet égard.

M. Breval (2). — Je veux bien répondre à la question. C'est en effet sûrement possible, dans la mesure où tout se passe bien, mais il existe des cas où l'on constate que l'avocat qui a été convoqué n'est plus chargé du dossier et qu'il ne s'intéresse plus à son client, (parce qu'il n'a pas perçu les honoraires ou pour toute autre raison). Dans ce cas, la convocation n'atteint pas la partie ; c'est là le risque. Je crois d'ailleurs que c'est le seul.

M. Richard (3). — Nous avons énormément de sujets intéressants sur les différences entre les différents statuts qui existent aussi bien en France que dans le Marché Commun.

Quels sont les projets ? Il y a une signification, si on parle « Marché Commun », en matière d'économie. Y a-t-il des projets ? Y a-t-il une tentative de rapprochement, de négociations qui sont quand même assez décevantes ?

Mme le Président Rozès. — A ma connaissance il n'y a pas actuellement de projets précis sur ce point.

Comme je l'ai indiqué ce matin, l'harmonisation des législations présente beaucoup de difficultés et, en ce domaine, on ne peut progresser que lentement.

Même si on fait abstraction des particularités du système britannique, on relève dans les législations des pays européens beaucoup de différences en ce qui concerne les méthodes, les statuts particuliers, etc. bien qu'en définitive certains points communs puissent être mis en lumière.

Il appartient, à mon avis, à la Cour de Justice des Communautés Européennes de réaliser cette harmonisation par sa jurisprudence comme elle l'a déjà fait dans de nombreux cas, en attendant l'intervention des textes communautaires toujours très longs à élaborer.

J'ai relevé par exemple que se posait en matière d'expertise comptable le problème, traité différemment dans chacun des pays, de la confidentialité des documents soumis à l'appréciation des juges.

Il est évident que des entreprises commerciales consentent à leurs clients privilégiés des « remises » plus ou moins importantes et qu'elles ont intérêt à garder secret le montant de ces remises pour éviter une surenchère de leurs concurrents. Elles s'opposent, dès lors, à ce que les « communications de pièces » puissent porter atteinte au libre jeu de la concurrence reconnu par le Traité de Rome. Les

règles procédurales varient suivant chaque Etat et la Cour de Luxembourg doit, au fil des espèces, régler les questions posées. Ce genre de problème s'est présenté, notamment, en matière de « dumping ».

Ainsi les questions se trouvent résolues peu à peu, par les décisions de la Cour qui parviendra, sans doute, à définir un code de référence pour trancher les litiges qui se présenteront en matière d'expertise.

M. Caby (1). — Je voudrais revenir sur l'intervention de notre confrère Corbin. Je ne suis pas tellement d'accord avec lui, parce qu'il me semble que, si on se contente de s'adresser à l'avocat, ce qui, évidemment, est beaucoup plus facile (encore que je ne suis pas non plus aussi optimiste), cela me paraît ne pas aller dans le sens de l'organisation du procès.

L'avocat peut avoir deux positions différentes :
— Ou bien, il a un mandat de son client et c'est lui qui agit,

— Ou bien, il se contente de présenter les pièces ou les mémoires que son client a préparés.

Nous ignorons quelle solution son client a choisie et je me demande si un expert qui se contenterait de déposer un rapport de carence, parce que l'avocat ne lui a pas fourni des pièces que son client a retenues, aurait accompli sa mission complètement, alors qu'il n'a pas mis la partie en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (en en informant bien entendu l'avocat).

Mme le Président Rozès. — Je vous remercie. Il serait intéressant que nous ayons d'autres avis sur la position que vous exprimez, pour dégager un sentiment général.

M. Corbin. — Le code dit l'expert convoque les parties par lettre recommandée ou par simple bulletin remis à leur Conseil. Je peux certes convoquer la partie par lettre recommandée et au cas où elle n'était pas présente à l'audience. Je dois la convoquer par lettre recommandée, mais c'est la systématisation que j'évoque, le code ne dit pas : « et par lettre recommandée », mais « ou », plus précisément : « Les parties peuvent également être convoquées par remise d'un simple bulletin à leur défenseur » (article 160 du NCPC).

Mme le Président Rozès. — Je vous remercie.

M. Amédée-Manesme (5). — L'usage veut — et je parle par expérience — qu'au premier rendez-vous d'expertise, les parties soient convoquées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Ensuite, il suffit d'adresser des lettres simples, tant aux parties, qu'aux avocats. Ce formalisme est d'ailleurs prévu par l'article 160 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Je crois que c'est une grave erreur de ne pas convoquer au premier rendez-vous par lettre recommandée avec A.R., mais uniquement au premier rendez-vous. En effet, il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui une lettre recommandée avec A.R. coûte plus de 19 F. Aussi, lorsque les parties sont nombreuses, cette procédure est très onéreuse.

(1) Expert National honoraire.

(2) Expert agréé par la Cour de Cassation.

(3) Expert près la Cour d'Appel de Paris.

(4) Expert près la Cour d'Appel de Lyon.

Elle est normale pour le premier rendez-vous. Elle est inutile pour les rendez-vous suivants.

Mlle Doyen (6). — Je ne crois pas qu'on puisse se passer de convoquer aux rendez-vous ultérieurs par lettre recommandée, sans cela, il serait trop facile à une partie de prétendre n'avoir pas reçu la lettre de convocation. En fait, l'expert n'est sans doute pas obligé de convoquer par lettre recommandée, mais il faut bien qu'il puisse, le cas échéant, apporter la preuve qu'il a adressé à la partie défaillante une convocation. L'envoi de celle-ci sous pli recommandé avec avis de réception lui fournit ce moyen de preuve.

M. Bréval. — On ne peut pas s'éterniser sur ce sujet. Pour répondre à notre ami Corbin : « Quel est l'intérêt de ne pas le faire, de ne pas convoquer par lettre recommandée ? » Vous prenez un risque inutile. Autant s'en dispenser. Les frais que cela entraîne, il faut que la partie les supporte. Cela fait partie des frais de l'expertise. Autrement vous prenez un risque si le jour du rendez-vous, ni la partie, ni son avocat ne viennent. Comment pouvez-vous être sûr que la partie a été touchée par la convocation ? Le rendez-vous peut-il être tenu ? Vous allez vous trouver gêné. Pourquoi prendre ce risque ?

Mme le Président Rozès. — C'est avant tout une question de preuve. Ne l'oublions pas !

M. Sellon (7). — Pour ce problème particulier il s'agit, comme vous le dites fort justement, d'une question de bon sens, mais ce n'est pas de cela que je veux parler car je voudrais attirer votre attention sur trois points :

— Premièrement, en ce qui concerne les diverses dispositions sur les experts et expertises dans le cadre de la Communauté Européenne, on a parlé de ce qui se passe dans les grands pays : Allemagne, Luxembourg, Grèce, France, etc. Bientôt, on verra l'Espagne, éventuellement, le Portugal. Je peux cependant ajouter que, dans les dispositions qui sont prises pour les pays à l'échelon européen, on inclut maintenant la totalité des territoires qui dépendent encore plus ou moins de ces pays, c'est-à-dire des quantités d'Etats, comme — je vous cite — le Sénégal, le Bénin, le Togo, la Martinique ou les Seychelles — il y en a une page et demie entière —. Dans ces conditions, il faut peut-être aussi examiner comment sont organisés les experts et les expertises dans ces pays. A ma connaissance, il y a au moins deux pays qui sont structurés, ce sont le Maroc et le Sénégal et là on constate — ce qui est très souvent le cas dans ces nouveaux pays qui ont accédé à l'indépendance dans peu de temps — que contrairement à ce qui se passe ailleurs, l'intervention de l'Etat est très importante : aussi le Ministre de la justice préside lui-même l'Ordre des experts agréés à Dakar. C'est finalement un Ordre absolument étatisé.

Bien entendu, pour ceux que cela intéresse, je pourrai leur donner des documents qui m'ont été communiqués par le Service du Sénégal.

(5) Expert National honoraire.

(6) Expert National honoraire.

(7) Président de la Fédération des Compagnies d'Experts.

— Deuxième point, pour ne pas contredire Mme Rozès, il existe un certain nombre de questions qui sont moins stagnantes qu'on ne le pense.

J'ai ici deux documents qui me paraissent intéressants :

• Le premier, qui est un document du SEPLIS et qui s'intitule : « **Libre circulation professionnelle des experts dans les états européens** » s'inspire beaucoup de la jurisprudence, à laquelle vous avez si longtemps apporté vos lumières et entraîne que, finalement, les législations internes sont souvent obligées de s'infléchir légèrement pour tenir compte du problème européen. Cela a été le cas au moment du traité de Rome, pour les experts automobiles, lors de l'examen des normes applicables. Je pense qu'il y a là une espèce de légère ouverture, une certaine unification et je voulais simplement la signaler. Je le publierai dans le bulletin de la Fédération ; toute le monde pourra l'avoir prochainement.

• Dans cet ordre d'idées, j'ai également ici le compte rendu de ce qui s'est fait au Parlement Européen, sous le secret professionnel. C'est extrêmement intéressant. Bien que ne portant que sur deux catégories de personnes : les avocats et les médecins, car cela pose déjà le problème des difficultés qui sont nécessairement les nôtres, puisque nous avons, par nos fonctions, à connaître des éléments qui peuvent être couverts par le secret professionnel. On en est d'ailleurs aux balbutiements, puisque le Parlement a invité la commission à lui soumettre des propositions, mais l'important était de souligner cette question qui est importante pour les experts, car on s'achemine, avec la sage lenteur qui caractérise tout ce qui est européen ou international, tout de même vers une certaine homogénéisation des législations internes, pour permettre à l'expert d'œuvrer.

En Italie, par exemple, où la nationalité italienne est obligatoire, elle ne l'est plus pour les experts automobiles. Je voulais simplement vous donner cette information.

Mme le Président Rozès. — Je voudrais simplement préciser que le traité de Rome a inscrit parmi ses grands principes, notamment :

- la liberté d'établissement ;
- la liberté de circulation des travailleurs.

Petit à petit, catégorie par catégorie, surviennent des décisions de la Cour de Justice qui font jurisprudence et dont les premières et les plus nombreuses, ont concerné les professions médicales et la liberté d'établissement des avocats.

Dans une affaire récente, le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris avait imposé à un avocat allemand une condition d'admission qui semblait restrictive par rapport au principe de la liberté d'établissement. L'avocat allemand a obtenu gain de cause. Mais il s'agit comme vous le voyez de cas d'espèces ne relevant pas d'une véritable harmonisation des législations.

C'était, je crois, le sens de la question qui était posée.

Bien entendu, lorsque la Cour de Justice examine le principe de la liberté d'établissement, elle essaye de voir dans quelle mesure il existe des exigences communes sur les conditions d'accès ou d'exercice de la profession considérée dans les deux pays en

cause, mais elle applique seulement les principes fondamentaux du traité de Rome et non pas les dispositions d'une législation spécifique harmonisée.

Voilà la mise au point que je voulais faire mais vous avez raison, la Cour de Justice a statué sur ce point. Certaines propositions ont été faites au Parlement Européen, malheureusement l'extrême difficulté de réaliser une harmonisation explique le retard pris en la matière par le Parlement Européen.

M. Sellon. — Est-ce que vous ne pensez pas que les législations ne sont pas tellement en désaccord ? Tout ce que j'ai entendu montre que, pratiquement, en matière d'expertise, on est très près les uns des autres.

Mme le Président Rozès. — Les manières communes de pensée résultent généralement de la convergence des ordres juridiques internes ; c'est pourquoi, me semble-t-il, les trois rapports de ce matin ont pu déceler beaucoup de points communs.

Par exemple, d'une manière générale, on exige des experts qu'ils soient compétents, loyaux et impartiaux ; mais les procédés utilisés dans chacun des pays pour garantir ces qualités divergent par des modalités différentes du mode de sélection des experts. En ce domaine, les grands principes de chacune des législations internes sont à peu près comparables, de sorte que l'on peut dégager des points communs qui rendent possibles les multi-expertises internationales.

Dans l'affaire du naufrage de l'Amoco Cadix, par exemple, que j'ai eu à connaître en qualité de Président du Tribunal de Paris, des expertises ont été ordonnées dans lesquelles des techniciens américains et français sont intervenus en appliquant des règles communes aux opérations d'expertises techniques cependant très délicates.

Il a fallu, pour rédiger les missions d'expertises, rechercher des terrains d'entente entre les législations et les pratiques de ces experts de nationalités différentes ce qui, bien que très difficile à réaliser, ne s'est pas révélé impossible et a permis d'aboutir. Il en sera de même à l'intérieur de la Communauté.

M. Sellon. — Une des grandes différences, peut-être la plus grande, c'est l'établissement des listes par l'autorité judiciaire.

Mme le Président Rozès. — Cela dépend de la conception que l'on se fait de l'autorité et de la nature du contrôle qu'elle exerce sur les experts.

M. Rouvier (8). — Lorsqu'on a des investigations à faire à l'étranger auprès d'une personne physique ou morale, bien évidemment, lorsque les avocats de la partie ont communiqué des documents ou des indications, il n'y a pas de problème.

Par contre, lorsque la partie s'y refuse, quels sont les moyens d'investigation de l'expert, éventuellement, les moyens de coercition du juge, dont on a parlé tout à l'heure ? Est-ce qu'il n'y a pas des risques de conflits de lois, en quelque sorte, lorsqu'on se trouve devant une telle situation ?

Mme le Président Rozès. — Votre question est bonne. Elle se résume finalement au pouvoir de coercition donné à l'expert pour contraindre l'une des parties à l'expertise ou un tiers à fournir des documents.

L'expert n'a généralement pas de pouvoir de contrainte, il doit saisir le juge qui tranchera la difficulté selon ses propres règles de procédure.

On arrive donc nécessairement, quelle que soit la législation applicable, à un recours judiciaire qui appréciera éventuellement l'existence du conflit de loi si celui-ci est soulevé, conflit qui devra être réglé selon les conventions internationales intervenues.

En matière européenne, à défaut de directives dans ce domaine, ces mêmes conventions s'appliqueront sauf s'il s'agit par exemple d'un litige soulevé dans le cadre du Traité de Rome, auquel cas la Cour de Justice sera saisie.

M. Bastien (9). — Madame, tout à l'heure, en évoquant l'affaire de l'Amoco Cadix, vous avez fait état de ce qu'on avait réussi à réunir différents experts, provenant de différentes Nations l'affaire ayant été jugée devant une institution américaine.

D'autre part, ce matin et cet après-midi, on a fait remarquer la différence, le particularisme une fois de plus, des institutions du Royaume-Uni par rapport à celles des autres membres du Marché Commun. Est-ce que du point de vue de l'étude comparée des institutions, il n'a pas été fait des études sur le « rendement » comparé des deux types d'institutions ? C'est-à-dire, si j'ai bien compris, au Royaume-Uni, les experts sont les experts des parties. Les parties présentant l'affaire au juge. Celui-ci a tous les éléments réunis et prend sa décision, mais dans certains cas exceptionnels, il est amené à nommer lui-même un expert pour l'éclairer.

Est-ce qu'on a fait des recherches pour voir l'influence de chaque type d'institution sur la rapidité de la justice et d'autre part, sur l'encombrement des juridictions ?

Mme le Président Rozès. — Je ne peux pas vous répondre, Monsieur. Je ne sais pas si des recherches de ce type, dont la valeur est toujours relative, ont été réalisées.

Ce que je peux vous dire, c'est que le système anglais de l'expertise, tel que j'ai pu l'appréhender, ressemble un peu à l'arbitrage, c'est-à-dire, à la désignation d'un expert par chacune des parties et non pas par un Tribunal. On a, en général, beaucoup de considération pour la justice anglaise. Elle est certes moins critiquée que ne l'est la nôtre, mais dans l'ensemble, d'après ce que j'ai pu personnellement remarquer, et à la suite de conversations avec des magistrats britanniques, je n'ai pas la conviction qu'elle soit plus rapide que la nôtre.

M. Feuillet (10). — Il est possible d'ajouter — et c'est un cas à souligner — que les Anglais eux-mêmes — ce qui est rare — formulent des critiques sur leur propre système et qu'actuellement, ils souhaiteraient volontiers adopter, éventuellement, un système beaucoup plus proche de ceux des autres pays, notamment du système français, la critique fonamen-

(8) Expert près la Cour d'Appel de Chambéry.

(9) Expert près la Cour d'Appel de Paris.

(10) Expert agréé par la Cour de Cassation.

tale étant que chacune des parties ayant son expert, chaque expert, malgré une impartialité de principe soulignera les éléments favorables à la partie qui l'a désigné. Chaque partie peut même se faire assister de plusieurs techniciens, le juge anglais étant souvent amené à en limiter le nombre pour plus de clarté et de concision.

Il n'empêche que le système anglais, tout au moins sur le plan théorique, présente des avantages certains quant à la totale maîtrise du litige par le juge.

Quoi qu'il en soit de ses avantages ou de ses inconvénients, le système anglais a pour nous l'intérêt d'exister et de représenter un cas tout à fait particulier. Nous verrons peut-être plus tard d'autres systèmes dans d'autres pays d'Europe, mais en dehors du Marché Commun, qui sont également intéressants.

Mlle Doyen. — La Grande-Bretagne a une justice qui n'est pas comparable à la nôtre. Alors qu'à ma connaissance, les Anglais ont un droit essentiellement basé sur l'usage nous avons, nous, un droit beaucoup plus structuré.

Donc, chez nous, il s'agit d'appliquer les textes, et d'essayer de bien les appliquer. Chez eux, je crois que l'on est amené à tenir plutôt compte de la façon dont se présente chaque cas d'espèce.

C'est ma première question.

Ma seconde question est de savoir si le problème primordial, en matière d'expertise, n'est pas l'indépendance de l'expert. L'indépendance est évidemment une question de caractère, mais encore faut-il que, même si l'expert est indépendant, cette indépendance ne puisse être suspectée par personne. Dans la mesure où un expert est choisi par l'une et l'autre des parties, chacune de celles-ci pourra toujours supposer que l'avis émis par l'expert de son adversaire est tendancieux.

M. Thorin (11). — Je voudrais suivre Mlle Doyen sur les hauteurs où elle se place et peut-être revenir à la discussion.

Ne faudrait-il pas aussi poser la question de la finalité de l'expertise. L'expertise, n'est pas faite pour les experts, mais pour le juge et l'on doit se demander s'il y a une tendance à l'unification des législations ? Première question. Je ne le pense pas. Malgré l'accord européen, je crois que chaque Etat membre tient à une certaine autonomie, à certains principes fondamentaux de sa législation.

L'expertise est faite pour la finalité qui est la justice, celle qu'attend l'homme : la responsabilité de chacun vis-à-vis des autres, le droit de chacun par rapport aux autres.

Est-ce que nous ne pourrions pas — deuxième question — nous poser la question suivante : Est-ce que les moyens de législation de nos expertises ne pourraient pas s'inspirer, sur tel et tel point, de la pratique des autres législations ; à titre d'exemple, la présence des techniciens qui conseillent les parties ? Dans quelle mesure les techniciens conseillant les parties ne deviennent-ils pas des pseudo-experts pour chacune des parties en s'inspirant du système anglais ? Est-ce que nous nous pourrions pas, en France, prévoir une codification de la présence des techni-

ciens au cours des séances d'expertise, alors que nous suivons quant à présent une pratique qui est faite d'usage ? D'ailleurs nous avons sur ce point des manières de voir différentes entre la Fédération des Compagnies d'Experts et la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en comptabilité, ce qui prouve la difficulté du problème alors que nous poursuivons les mêmes buts : celui de l'efficacité de l'expertise et celui du droit des justiciables.

Mlle Doyen. — On a pu voir, dans les expertises fiscales auprès du Tribunal Administratif, que le fait d'avoir un expert de l'Administration, un expert de la partie et l'expert du tribunal, était bien loin de présenter des avantages. J'ai pu constater moi-même, étant l'expert choisi par la partie opposée à l'Administration, j'ai eu les plus grandes peines à faire respecter l'objectivité requise.

M. Sellon. — Je pense honnêtement que c'est vrai pour les experts-comptables, mais il n'y a pas qu'eux. Dans la discussion concernant la déontologie des experts judiciaires, nous nous sommes heurtés à une position formelle de certains d'entre eux, notamment des médecins, qui considèrent qu'ils ont un droit absolu de donner leur avis à toutes les parties et que leur propre opinion peut s'ajouter à l'avis de l'expert nommé par les juges.

En toute chose, il faut un compromis, c'est-à-dire qu'après avoir complètement interdit la pratique dans les anciens textes, on a fini par adopter une solution plus nuancée, dans laquelle nous disons que l'avis des experts, sollicité par les parties, peut être autorisé, sauf si à l'intérieur de leurs propres spécialités, ces experts sont soumis à restrictions sur ce domaine dans le cadre de leur déontologie propre.

Le problème n'est pas facile, c'est-à-dire que ce n'est pas interdit, mais que vous avez, vous, experts-comptables, le droit de l'interdire, alors qu'on ne peut pas l'interdire aux médecins. Dans d'autres cas, on s'en remet un peu à la pratique.

M. Amédée-Manesme. — Il y a quelques années, une expérience a été tentée, au pénal, de permettre à chaque partie de désigner son expert. C'est une expérience qui n'a pas duré très longtemps, car elle s'est avérée rapidement irréaliste.

En effet si, à la rigueur, le système était possible lorsque deux parties étaient en cause, il était impossible lorsqu'il y avait 4, 5, 10 parties.

Je profite de l'occasion pour poser un autre problème qui n'a pas été évoqué au cours des interventions que j'ai entendues, problème très terre à terre, mais qui nous intéresse tous, c'est le lieu où doit se tenir l'expertise.

Normalement, l'expert, et tout particulièrement l'expert-comptable, convoque les parties à son cabinet. Mais nous nous heurtons quelquefois à des décisions d'Ordres d'avocats ; c'est le cas notamment dans certains tribunaux périphériques, déconseillant à leurs membres de se déplacer et exigeant que l'expert tienne ses rendez-vous dans les locaux du Tribunal qui l'a désigné.

Cette mesure m'a toujours profondément choqué. Pour ma part, quand un avocat invoque une telle décision de son Ordre, je lui dis : « ou bien vous venez à mon cabinet, ou je refuse l'expertise ».

(11) Expert agréé par la Cour de Cassation.

Je ne sais si, en-dehors des tribunaux périphériques de Paris, d'autres barreaux ont donné à leurs membres de semblables instructions. En tout état de cause, je ne comprends pas que les avocats puissent imposer les décisions de leur Ordre aux experts, en refusant de se rendre au cabinet d'un expert. Ce fait est d'autant plus choquant de la part des avocats du barreau de Versailles, d'Evry ou de Corbeil, par exemple, qui appliquent de telles instructions, qu'ils viennent souvent à Paris, siège de la Cour d'Appel dont dépendent les barreaux auxquels ils appartiennent.

Mme le Président Rozès. — Il n'y a, à ma connaissance, aucun règlement auquel puisse se référer l'avocat pour refuser de se déplacer pour un rendez-vous d'expertise.

M. Thorin. — J'ai eu l'honneur d'affronter cette difficulté quand j'étais Président de la Section autonome de Paris-Versailles. Les avocats de Versailles ont une argumentation très solide, parce que les décisions du Conseil de l'Ordre ne deviennent effectives qu'après le visa du Parquet.

Or, cette décision n'avait pas reçu d'opposition du Parquet. Donc, elle était devenue définitive. Le Président du Tribunal de Versailles ne voulait pas intervenir, alors que le Parquet n'avait pas cru bon de s'opposer à la décision du Conseil de l'Ordre et on nous opposait l'organisation de l'Ordre, alors que nous avons une organisation associative, avec des décisions qui ne s'opposent à personne.

Nous avons pris la décision, à la Chambre de Paris de recommander aux experts de la Section de ne pas se transporter au Tribunal de Versailles pour tenir leurs réunions d'expertise, pour des raisons d'ordre pratique ; transfert des documents et dossiers, possibilité de perte de documents, etc., mais ces dispositions n'avaient qu'un caractère indicatif.

M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles a eu la sagesse de me proposer une solution d'attente, en disant : « ces choses-là sont neuves et vous verrez, demain ils viendront chez vous ».

Mlle Doyen. — Ce sera beaucoup plus grave quand il s'agira d'un litige entre Français et Italiens. Je sais que ce n'est pas très désagréable d'aller à Florence, mais enfin, on n'a pas toujours le temps et je ne pense pas qu'on puisse nous imposer cela, ni en France, ni à plus forte raison quand il s'agira de pays différents.

M. Thorin. — On ne nous oppose rien, mais on nous dit : « vous ne pouvez pas nous opposer quelque chose ; nous devons obéir à la réglementation de notre Ordre ».

Mlle Doyen. — De temps en temps, cela peut être plus commode de se rendre dans une autre ville, parce que là on peut voir des documents ; mais cela reste l'exception.

Mme le Président Rozès. — La réponse du Président du Tribunal de Versailles montre à quel point il est préférable d'attendre.

M. Aragon (12). — Je voudrais répondre à Mlle Doyen, en ce qui concerne l'expertise en matière administrative.

Mlle Doyen nous a parlé d'expertise administrative en matière fiscale — effectuée, j'entends — par trois experts. C'est effectivement la règle générale, mais cette règle est une survivance du passé.

Il ne faut pas oublier qu'avant 1953, l'expertise en matière fiscale, devant la juridiction administrative, était dirigée par le représentant de l'Administration des impôts. C'était, par conséquent, l'une des parties qui dirigeait l'expertise — ce qui était anormal — et pour faire contrepoids au pouvoir exorbitant de l'Administration et rétablir en quelque sorte un certain équilibre, il était prévu que l'expertise serait diligentée par trois experts dont deux seraient proposés à la désignation du Tribunal par chacune des parties, le troisième étant choisi et désigné par le Tribunal lui-même.

Depuis 1953, l'expertise est dirigée par l'expert désigné par le Tribunal et on constate, maintenant, que dans la plupart des cas, les expertises en matière fiscale ne sont plus diligentées par trois experts.

Il y a, en effet, pour le Tribunal, la possibilité de recourir à deux exceptions :

— la première : le Tribunal peut désigner un seul expert lorsqu'il estime que le litige présente peu d'importance ou peu de difficulté ;

— la deuxième : avant de recourir à trois experts, le Tribunal s'adresse aux parties et décide que l'expertise ne sera diligentée que par un seul expert, sauf si l'une des parties exige qu'elle soit faite par trois experts.

La pratique montre que les parties, généralement, se contentent de l'expert qui leur a été désigné par le Tribunal, ce qui montre que l'expertise confiée à un seul expert est souvent une solution préférable à toute autre.

M. Bréval (13). — Je voudrais dire que, finalement, la réglementation, telle que nous la connaissons et la pratiquons en France, m'apparaît bonne. Je n'ai pas entendu qu'il existe à l'étranger quelque chose de remarquablement mieux dans les pays du Marché Commun. Je pense que cette réglementation est bonne, sous la réserve qu'elle comporte, un peu dans ses principes, mais beaucoup plus dans son application, quelques petites mesures un peu désagréables qui prennent des allures de tracasseries, dont sont victimes les experts.

Evidemment, je n'ai pas le point de vue du justiciable. Je ne peux donner que le point de vue des experts. Ce sont souvent des questions d'exécution plus que de principe. Nous avons une assez grande liberté. Je pense que nous pouvons bien exercer nos différentes expertises, mais que nous sommes victimes de petites choses : des provisions insuffisantes, par exemple ; des délais trop courts, complètement irréalistes. Je ne crois pas qu'on puisse faire une expertise en trois mois. On nous oblige, dans le principe au moins, à commencer l'exécution de notre mission, sans attendre la consignation de la provision, alors qu'en fait on admet que nous attendions que cette consignation soit intervenue. Ce non-respect du texte admis en fait, pourquoi ne pas l'officialiser ?

Nous subissons des délais de taxation, des délais de règlement. Nous ne sommes pas bien défendus

(12) Expert près la Cour d'Appel de Paris.

(13) Expert agréé par la Cour de Cassation.

en ce qui concerne le recouvrement des honoraires. Nous ne sommes pas entendus, lorsqu'on nous réduit nos mémoires et en dernier lieu, on nous a restreint la possibilité d'exercer des recours contre les ordonnances de taxes rendues par la Cour d'Appel.

Il y a un ensemble de choses pas très importantes, mais qui rendent un peu difficile la vie de l'expert judiciaire. Je pense qu'il y a, dans ce sens-là, des mesures qu'on pourrait prendre. Ce n'est pas une question que j'exprime, ce sont des souhaits que des mesures soient prises pour améliorer les conditions d'exécution.

Mme le Président Rozès. — Je vous remercie de votre intervention. En ce qui concerne le dernier point évoqué, je n'ai été que très récemment informée du problème du recours contre l'ordonnance du magistrat de la Cour d'appel fixant la rémunération de l'expert mais, semble-t-il la Chancellerie a été saisie de cette difficulté et un texte serait en préparation.

M. Sellon. — Je voudrais tout de suite répondre. Nous avons été consultés, par la Chancellerie, sur un projet de circulaire à prendre, à la suite du rapport de M. Caratini, qui traite de toutes ces questions

J'ai eu le plaisir de recevoir des observations de M. Thorin, dont j'ai bien entendu tenu compte.

Nous avons demandé, sur dix pages que je diffuserai bientôt :

— que nous ne commencions nos opérations qu'après le constat de la consignation ;

— que les honoraires soient calculés à partir des frais réels et non pas à partir de chiffres arbitraires ;

— que les consignations atteignent au moins et même dépassent la rémunération définitive, pour qu'on n'ait pas de problème.

Nous sommes d'ailleurs allés plus loin, en suivant le président. M. Thorin a évoqué, et en prévoyant la possibilité, pour les experts, de demander des documents à des tiers, car pour le moment, seuls les avocats peuvent le faire.

Tout ce que vous venez de dire, mon cher collègue, est traité en ce moment et en liaison directe, bien entendu, avec M. Thorin.

J'ai reçu également du Président Toubert une note importante. J'ai résumé tout cela en une dizaine de pages que la Chancellerie a depuis trois semaines-un mois et qui, j'espère, sera prise en considération, parce que vous savez qu'on fait beaucoup de papiers, mais les résultats sont souvent relativement médiocres. Mais il faut essayer,

M. Bon (14). — J'ai été frappé par les problèmes abordés : je dois avant tout vous remercier parce que vous m'avez beaucoup appris. Je croyais bien connaître vos problèmes et je n'en avais qu'une approche très incomplète. Merci donc de mieux m'informer.

Vous vous excusez en quelque sorte d'aborder les

préoccupations concernant la vie quotidienne de l'expert et ses problèmes matériels : délais, provisions, sécurité de l'encaissement des honoraires... ces problèmes ont leur importance et doivent être abordés sérieusement. Je crois que la bonne voie est celle évoquée par M. Sellon : étudier avec la Chancellerie les textes qui permettraient de consolider en les améliorant les meilleures pratiques actuelles.

Rien ne me paraît par ailleurs s'opposer à ce que vous examiniez, notamment avec les TGI et les Tribunaux de Commerce qui ont le plus souvent l'occasion de désigner des experts, comment résoudre pratiquement ces problèmes.

Si l'on résume — au point de caricaturer — on peut dire qu'il y a une certaine incompréhension, presque inévitable entre l'expert et le juge. Celui-ci, quelquefois, abuse un peu de l'expertise lorsqu'il a quelque difficulté à saisir toutes les caractéristiques d'un litige. L'expert — dans ce cas extrême — risque de résoudre mal un problème mal posé.

Le juge, d'autre part, est normalement impatient : il souhaiterait avoir immédiatement le rapport d'expertise qu'il attend. Pourquoi ? Parce qu'il cherche légitimement, à ne pas retarder la solution des litiges et aussi parce qu'il voudrait être informé par l'expert pendant que les faits de la cause sont encore vivants dans sa mémoire.

De son côté, l'expert est contraint de prendre son temps. Le respect strict des règles de procédure le retarde souvent et il lui arrive aussi d'être un peu trop gentil et coulant avec les avocats et les parties, même si ceux-ci sont négligents. S'ils prétendent ne pas pouvoir venir à un rendez-vous il repousse celui-ci et le délai — souvent insuffisant d'ailleurs — fixé par le juge est bien vite dépassé.

Il faut aussi évoquer les problèmes d'argent : Beaucoup d'entre vous se plaignent de l'absence de sanction en cas de non-versement des provisions et surtout des compléments de provision ordonnés par le juge. Il arrive parfois que la partie qui devrait payer les honoraires dépose son bilan avant le règlement — ce qui est fâcheux.

Nous devons bien évidemment respecter les règles actuelles mais nous pouvons aussi vous aider. Rien ne vous interdit par exemple de proposer à un Tribunal que le juge chargé du contrôle soit saisi par l'expert après le ou les premiers rendez-vous d'expertise et que, très tôt, des augmentations de délai et de provision justifiées puissent être ordonnées. Dans ce cas, il serait cependant nécessaire qu'il y ait une sorte de contrat moral entre le juge et l'expert, une sorte de « devis », et que ni le délai, ni le montant ainsi fixés et connus des parties ne soient dépassés sauf faits nouveaux. A mon avis, des règles de conduite assez simples pourraient être définies et nous pouvons déjà faire beaucoup avant même que la Chancellerie n'élabore à votre demande des règles plus générales et plus contraignantes.

M. Thorin. — M. le Président, il en est des lenteurs des expertises comme des embarras de Paris. On en parle depuis des siècles. Il y a fort longtemps que nous faisons de même. Le problème, comme disait le Président Sellon — parce qu'il n'a

(14) Président du Tribunal de Commerce de Paris.

pas livré la profondeur de sa pensée à l'assistance — n'est pas celui-là.

Nous aimerions être conclusés, mais pas dans des conditions de délais si courts. Le Président Sellon nous a rappelé qu'il a reçu une lettre de la Chancellerie le 28 juin, et on lui donnait un délai d'un mois, pour faire connaître ses observations, alors que le Président de la Fédération devait solliciter l'avis des Compagnies et associations d'experts regroupées au sein de la Fédération. Le problème de la lenteur des expertises, nous le connaissons depuis fort longtemps. Nous avons un engagement moral, notre Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en Comptabilité, envers votre prédécesseur, Mme le Président. Nous avons pris l'engagement de proposer un certain nombre de mesures, à étudier avec la Chancellerie, pour accélérer le cours des expertises. Cet engagement moral, nous l'avons toujours. Nous n'attendons qu'une seule chose, que la disposition qu'on nous avait promise, l'institution d'une commission, soit un jour suivie d'effet ; que nous puissions nous réunir, non pas une fois, deux fois, mais des quantités de fois et que des dispositions pratiques résultent des idées de chacun.

Quoi qu'il en soit, M. le Président, nous retenons votre suggestion. Nous vous disons dès aujourd'hui que nos conceptions sont assez proches. Nous sommes preneurs de concertations qui soient de véritables concertations et qu'on nous donne le temps de la réflexion lorsque des mesures pratiques nous sont soumises.

Mlle Doyen. — Je voudrais simplement ajouter très brièvement que le problème évoqué aujourd'hui de la durée des expertises, j'ai commencé à le connaître étant stagiaire, c'est-à-dire à vingt et quelques années. On retrouve aujourd'hui les mêmes problèmes. On a tout essayé. Il est arrivé un moment où a été édictée une impérative : les rapports d'expertise devraient être déposés dans les six mois. Comme il s'agissait le plus souvent d'affaires d'une certaine importance, ce n'était pas possible ; en raison de cette impossibilité absolue, la règle n'a pas été respectée et est tombée en désuétude.

Donc, on tourne en rond dans le même problème. Il faut concilier la rapidité de l'expertise avec sa qualité et son efficacité. C'est là qu'est la difficulté.

Mme le Président Rozès. — On a tous tendance à codifier, mais il est certain qu'on ne peut exiger les mêmes délais pour toutes les matières d'expertise ; tout au plus peut-on dire que la durée moyenne d'une expertise est de trois mois.

A mon avis le problème devrait être résolu de manière concrète et pragmatique entre les magistrats chargés de ces questions et les compagnies d'experts.

Ces travaux, en commission très restreinte, que j'ai pratiqués au Tribunal de Paris, comme le fait encore, me semble-t-il mon successeur, pourraient répondre à vos préoccupations, tout en préservant, ce qui reste ma principale référence, l'intérêt du justiciable.

M. Bréval. — En ce qui concerne les souhaits que j'ai exprimés, je pense que les magistrats se heurtent aux mêmes problèmes. Je n'ai pas toujours la possibilité de m'exprimer et si j'ai formulé ces souhaits, c'est parce que j'ai saisi l'occasion exceptionnelle de

pouvoir parler au Premier Président de la Cour de Cassation.

Bien sûr, il y a un texte, mais ce ne sont pas les magistrats qui peuvent supprimer l'article qui précise que l'expert doit commencer aussitôt ses opérations. Ce que je souhaite, c'est une modification de la législation, qui permettrait officiellement de ne commencer les opérations d'expertise qu'après la consignation de la provision.

M. le Président, pour reprendre les chiffres que vous avez cités, la première provision a été fixée à 500 F. La partie l'avait acceptée, mais quand je demande un complément de 25 000 F et que vous l'ordonnez, si la partie ne le verse pas, je retombe dans le même problème : je dois continuer, parce que j'ai commencé ma mission. C'est un problème d'homogénéisation de la législation.

M. Bon. — Je me garderai de prétendre vous entraîner à traiter ce problème à fond aujourd'hui, d'autant moins que Madame le Premier Président a fait observer que l'on travaille mieux en petit comité. Je donnerai seulement un exemple : à mon avis, rien ne devrait interdire de ne fixer qu'après consultation de l'expert pressenti le montant de la provision initiale. Nous sommes sans doute plus libres que vous ne le pensez et, même si nous sommes un peu engoncés dans nos propres habitudes, nous pouvons les améliorer et vous aider.

Pour la concertation au niveau des Tribunaux, à défaut de textes nouveaux qui exigeront sans doute quelque délai, il est possible aussi de voir ces questions avec le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris. Il est prêt, je crois, avec toute son autorité à examiner ces problèmes avec vous et moi. Nous n'avons pas encore harmonisé nos usages malgré notre bonne volonté. Pourquoi ? Parce que nos journées, comme les vôtres, n'ont que vingt-quatre heures et même un peu moins et que nous ne pouvons tout faire à la fois. Il faut donc que vous preniez l'initiative et nous trouverons le temps nécessaire.

M. Sellon. — Concernant ce problème, voilà ce que j'ai écrit après une page d'observations :

« Une grande Compagnie Nationale fait remarquer que si tout le monde est d'accord sur la nécessité de la concertation entre les magistrats et les experts, les magistrats ne disposent, le plus souvent, ni du temps, ni des moyens nécessaires pour les mettre en place. »

Autre point : l'aspect dissuasif de la consignation complémentaire, pour éviter les procès inutiles et surtout les surprises très désagréables qu'ont les gens quand ils ont 500 F de provision initiale et se retrouvant avec 25 000 F à régler comme le disait le président M. Bon.

Dernier point intéressant, sur lequel je suis un peu dans l'expectative : M. Badinter m'a personnellement promis que dans le cadre de la loi sur les entreprises en difficulté, il nous accorderait le privilège des frais de justice. Nous n'avons donc pas une certitude mais une simple espérance.

Mme le Président Rozès. — Il s'agit d'une idée intéressante et pour faire aboutir votre espérance.

il faudrait effectivement reprendre vos discussions avec le Garde des Sceaux.

M. Griziaux (15). — Mes chers collègues, il me semblait sincèrement que le thème de ce congrès était l'expertise judiciaire. Or, nous en sommes à l'expertise judiciaire en France, avec tous ses problèmes. Je crois qu'il serait utile de revenir au sujet de l'essentiel de ce congrès, c'est-à-dire l'expertise judiciaire et les spécificités dans les différents pays du Marché Commun.

Mme le Président Rozès. — Je crois qu'en effet il nous faut reprendre cette discussion sur laquelle les trois rapports qui ont été faits apportent des réponses. Je donne la parole à M. Caby.

M. Caby. — Pour revenir à l'intervention de Mlle Doyen et à ce que le Président Thorin a soulevé, je voudrais poser une question aux confrères qui ont préparé ce congrès. Ils se sont limités, bien entendu, à certains tribunaux, c'est tout à fait logique, pour leurs exposés, mais auraient-ils la possibilité de nous indiquer, en particulier, quelle est l'organisation des juridictions commerciales dans les pays dont ils ont étudié le comportement ?

M. Feuillet. — En réalité, nous n'avons pas étudié l'organisation des juridictions commerciales, parce que le travail que nous avons effectué représente déjà un volume assez considérable. S'il avait fallu étudier, dans chaque pays, l'expertise devant chacune des juridictions, nous n'aurions évidemment pas pu le faire.

Ce que je peux peut-être vous dire par ailleurs, c'est que nous avons étudié la procédure suivie dans d'autres pays européennes, comme par exemple la Suède, la Pologne, l'U.R.S.S. et d'autres encore. En ce qui concerne notamment ce qui semble vous préoccuper plus particulièrement, c'est-à-dire la désignation de l'expert et la façon dont l'expert accomplit sa mission, et pour ne prendre que le cas de l'U.R.S.S., l'expert est obligatoirement un organisme d'état pour les disciplines comptables et médicales notamment : le juge désigne l'organisme d'Etat habilité et c'est l'organisme d'Etat qui désigne en son sein un expert. Il y a donc une désignation à deux échelons : le juge doit désigner un organisme d'Etat dans la spécialité, puis l'organisme, en son sein, a la liberté de désigner l'expert de son choix.

Il y a lieu de souligner, par ailleurs, que dans certaines de ces dispositions, les législations de l'U.R.S.S. sont parfois plus proches des autres législations européennes quant à la pratique contradictoire par exemple et la force probante du rapport de l'expert, que certaines législations européennes entre elles.

La Suède représente également un cas assez particulier en ce que d'une part, des organismes d'Etat interviennent en matière d'expertise et que d'autre part, les experts font partie du tribunal et participent aux délibérés.

Il y a là, sur le plan de la réflexion, quelque chose de tout à fait particulier. Les experts ne sont pas des

magistrats en tant que tels, mais en tant que techniciens ils participent aux débats, c'est-à-dire que le juge saisit directement l'aspect technique du litige qu'il a à juger par l'expert lui-même. Il peut donc s'instaurer, au sein du délibéré, une discussion technique qui est pratiquement impossible dans les autres législations. C'est le seul exemple, de cette nature, que nous ayons trouvé dans toute l'Europe.

De là à envisager, pour un avenir éventuel, des systèmes de législations très différents quant aux rapports entre magistrats et experts ou techniciens, il n'y a qu'un pas à franchir, mais il est important. Ce qui est intéressant à retenir c'est qu'un pays européen géographiquement proche nous appelle à réfléchir à une éventuelle possibilité d'organisation de la fonction juridictionnelle et, par conséquent, de l'organisation de l'expertise elle-même. La trilogie juge, expert, parties peut donner lieu à des solutions multiples suivant la philosophie retenue en matière juridictionnelle.

Le système anglais ne connaît pas la fonction d'expert telle que la connaît les autres systèmes.

C'est peut être là un des éléments qui fera que l'harmonisation des législations en cette matière sera très difficile, à moins que les critiques formulées à l'encontre de leur propre système par les Anglais ne facilite l'adoption d'un certain nombre de règles communes. Certaines règles nous sont apparues très positives dans le système anglais, notamment le fait que la solution d'un litige puisse être menée sans interruption ce qui fait penser, mais cette fois pour l'expert et non pour le juge, au déroulement de certaines expertises au Tribunal Administratif. Pour l'expert, la solution du problème posé se déroule pratiquement sans interruption avec la présence des parties, ce qui évite les difficultés éventuelles de communication des documents. C'est une réflexion.

Mlle Doyen. — A votre connaissance, est-ce qu'en matière pénale, on trouve aussi, en Scandinavie, cette participation de l'expert à l'élaboration de la décision ?

M. Feuillet. — Cette question est très délicate. L'intervention de l'expert dans le délibéré est limitée à des matières bien précises, la législation sociale, par exemple. Dans d'autres matières, l'intervention de l'expert est très différente. Ce qui est intéressant, c'est de souligner ici, sur le plan des principes, l'exemple suédois.

M. Bon. — Sur la question de l'organisation judiciaire en matière commerciale dans les pays du Marché Commun et des pays d'Europe, je ne dirai pas grand chose et le peu que j'ai à dire va vous décevoir profondément : ils n'ont pas de Tribunaux de Commerce en général et, lorsqu'ils en ont, ce ne sont pas ou plus de vrais Tribunaux de Commerce. C'est une situation déplorable. En Belgique par exemple, seul le nom est demeuré.

M. Thorin. — Je voudrais apporter de l'eau au moulin et à ce que vient de dire M. Feuillet, Rapporteur Général.

On pourrait citer un essai à Paris. Une institution qui n'existe réellement qu'en matière de consultation.

(15) Expert agréé par la Cour de Cassation.

En cette matière, l'expert est appelé à la barre et il expose verbalement les résultats qu'il a pu consigner par écrit. La consultation peut être orale, en matière sociale surtout. Donc, si la consultation est écrite, le magistrat appelle non pas en délibéré, mais à la discussion, à la barre, l'expert qui a rédigé la consultation. Certaines Chambres civiles, également à Paris, dans des cas difficiles, appellent quelquefois l'expert à la barre.

Donc, c'est un essai timide vers le tripartisme que signalait tout à l'heure M. Feuillet.

M. Sellon. — Le système de la participation des experts au tribunal a été institué aussi au Sénégal pour certaines questions.

Au Québec, vous avez la coexistence des deux systèmes : les experts en expertises et les experts témoins.

Mme le Président Rozès. — Y a-t-il d'autres questions à poser sur l'ensemble des rapports.

S'il n'y a plus d'interventions, je cède la parole à M. Feuillet pour son rapport de synthèse.

Rapport de synthèse

présenté par

M. Pierre FEUILLET, Expert agréé par la Cour de Cassation

L'étude comparative de l'expertise en matière civile dans les pays du Marché Commun, telle qu'elle vient de vous être successivement exposée, présente tout d'abord des analogies entre les différentes législations concernées, en dehors du cas très particulier de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, mais aussi des différences sensibles aussi bien en ce qui concerne la désignation et la mise en œuvre de l'expert que le déroulement de la mission et enfin les conséquences de l'expertise.

Il est intéressant de constater que toutes les législations faisant l'objet de cette étude, à l'exception des droits anglais et irlandais sur lesquels nous reviendrons, consacrent la notion de l'expert auxiliaire de la justice.

Mais une analyse plus fine permet de déceler des écarts considérables entre les places respectives données au juge, à l'expert et aux parties dans l'organisation de ce moyen de preuve que constitue l'expertise.

Il devient alors possible de rattacher les différentes solutions retenues à l'influence plus ou moins grande de conceptions très différentes de l'expertise dans le cadre du pouvoir judiciaire et particulièrement de l'organisation de la fonction juridictionnelle.

Le cas de l'Angleterre et de l'Irlande étant exclu, un examen des différences essentielles entre les législations des pays du Marché Commun relatives à l'expertise peut valablement être complété par des références européennes plus larges.

Il est intéressant à cette occasion pour orienter notre démarche de faire appel à l'organisation de l'expertise dans d'autres pays d'Europe qui présentent des caractéristiques particulières.

La conception « L'expert auxiliaire de la justice » généralement adoptée par les pays du Marché Commun et par la plupart des pays européens, présente dans son application, une variété de solutions qui méritent de retenir l'attention.

— Le recours à l'expertise est généralement laissé à l'initiative du juge.

Cependant, pour le droit danois, c'est aux parties qu'il appartient de demander que soit ordonnée une expertise mais le tribunal peut aussi demander aux parties d'y faire procéder.

Quant au droit espagnol, il est encore plus restrictif, le juge ne pouvant pratiquement ordonner une expertise que pour compléter une expertise déjà pratiquée ou pour lui en substituer une autre.

Enfin, le canton suisse de Soleure dénie même au juge toute initiative en matière d'expertise.

A l'opposé, en U.R.S.S., l'expertise peut être demandée non seulement par le juge et les parties mais même par les tiers qui y auraient intérêt, le procureur, les organes de l'administration d'état et des organisations sociales.

— Lorsque le juge a l'initiative de la désignation de l'expert, les parties peuvent lui adjoindre des experts qu'elles auront elles-mêmes désignés. En Italie, ces experts désignés par les parties suivront les investigations de l'expert du juge et pourront présenter un rapport distinct. En Grèce, les conseillers techniques choisis par les parties présenteront au tribunal un avis sur le rapport de l'expertise.

Dans la plupart des pays, le juge n'a pas, en fait l'entière liberté de la désignation de l'expert, soit que

l'initiative en revienne exclusivement aux parties, au moins lorsqu'elles sont d'accord entre elles (Allemagne, Belgique, Espagne, Pays-Bas), soit que le juge recueille leur avis avant désignation (Danemark, Pologne, Suède).

— Quelle que soit l'initiative du juge, l'expertise demeure généralement facultative. Cependant, la demande d'expertise formulée par les parties s'impose au juge espagnol et, dans des cas particuliers, la plupart des législations édictent des cas d'expertise obligatoire.

Enfin, la jurisprudence de Neufchâtel (Suisse) considère que le juge ne peut trancher « une question dont la solution exige des connaissances spéciales et techniques sans fonder son opinion sur l'avis d'un expert ou d'un témoin expert ». L'expertise s'impose alors au juge.

— La mission donnée par le juge à l'expert ne peut, en principe, porter sur des points de droit. Néanmoins, il arrive assez souvent que la mission soit formulée d'une façon très étendue ou que la nature même de la mission conduise normalement l'expert à la limite d'une appréciation d'une question de droit. L'empiètement sur le pouvoir juridictionnel n'est pas discutable dans ce cas mais ce pouvoir n'est jamais véritablement retiré au juge.

— La possibilité de concilier les parties peut apparaître aussi comme une attribution partielle du pouvoir juridictionnel à l'expert. Elle est permise et même recommandée en Belgique, permise dans certains cantons suisses, et en Italie pour les seules expertises comptables. Elle est interdite dans plusieurs pays : Espagne, Suède et Russie notamment.

— Le choix de l'expert est généralement libre même, pour certains pays comme la France, lorsqu'il s'agit de professions réglementées, sauf toutefois en matière médicale.

Mais à l'inverse, dans certains pays comme la Suède et l'U.R.S.S., les expertises sont confiées à des établissements d'expertise d'état spécialisés. Le tribunal désigne seulement l'établissement qui, à son tour, choisit, parmi ses collaborateurs, l'expert chargé de procéder à la mission d'expertise. Le tribunal, selon la nature de l'expertise, n'a pas d'autre choix, particulièrement en ce qui concerne les expertises automobiles, graphiques, commerciales, comptables, psychiatriques et médico-légales.

L'établissement de listes d'experts peut être considéré comme une solution moyenne, à caractère indicatif, orientée toutefois lorsque, comme en France pour les brevets et au Danemark pour la propriété intellectuelle, le juge se voit imposer un guide en vue du choix de l'expert. Mais selon l'origine de la liste, le pouvoir judiciaire peut participer à leur établissement comme en Belgique, en France, aux Pays-Bas ou en Italie ou, au contraire, y être étranger.

— Certaines législations admettent que des magistrats puissent être nommés experts (Allemagne et Danemark), d'autres en excluent la possibilité (Espagne et Grèce).

— Très généralement, l'expertise ne constitue pas une activité principale a fortiori exclusive pour les experts, la plupart des commentateurs considérant cet état de fait comme un avantage maintenant l'expert en contact avec la pratique.

La question peut néanmoins être posée pour les organismes d'expertises d'état d'U.R.S.S. dans lesquels

il semble cependant que les experts aient une activité très diversifiée dans leur propre discipline.

— Les opérations d'expertises montrent que selon les règles appliquées, l'expertise peut être la chose des parties, ou celle du juge ou celle de l'expert.

Le droit anglais est un exemple de la première conception, les autres droits oscillent entre les deux autres conceptions.

Certains imposent à l'expertise en matière civile le caractère contradictoire ce qui donne à l'expertise toute son importance. Pour les droits Belges, Danois, Suisse et Français, ce caractère contradictoire est obligatoire alors qu'il n'est que facultatif pour l'Espagne, les Pays-Bas et la Pologne.

Mais d'autres pays refusent ce caractère contradictoire : Allemagne, Grèce, U.R.S.S. Le juge reprend toute son importance.

— L'importance respective des parties et de l'expert est difficile à cerner, les divers pays étudiés offrant, particulièrement dans le domaine des observations faites par les parties à l'expert, des solutions très diverses.

Les pouvoirs accordés aux parties sont les plus importants en Belgique, en France et aux Pays-Bas où elles peuvent faire à l'expert les « observations et réclamations » qu'elles jugeront opportunes (art. 276 - N.C.P.C.).

A l'opposé, aucune observation ne peut être adressée à l'expert en Allemagne, au Danemark, en Grèce et en U.R.S.S.

— Enfin, le contrôle du juge sur l'expert peut être particulièrement étroit ou au contraire pratiquement inexistant.

C'est en Italie et en Suisse que le contrôle du juge est le plus étroit. En Belgique et en France ce contrôle se renforce très sensiblement. Au contraire, aucun contrôle n'est instauré en Allemagne, au Danemark, en Pologne et en U.R.S.S.

Cependant, par l'instauration de délais très brefs, l'Espagne et l'U.R.S.S. instaurent un autre type de contrôle. Mais si l'Espagne se refuse à toute prorogation, l'U.R.S.S., comme tous les autres pays, admet la prolongation des délais.

— Il est curieux de constater que seuls quatre pays imposent le rapport écrit : Belgique, France, Italie, U.R.S.S. et qu'à l'extrême opposé le rapport est presque toujours oral en Allemagne alors qu'il est tantôt écrit, tantôt oral dans les autres pays.

Mais il est fondamental pour notre recherche concernant la conception de l'expert auxiliaire du juge que seules la Belgique et la France reconnaissent aux constatations faites par l'expert dans son rapport un caractère authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux.

Par contre, dans tous les autres pays, le rapport est soumis à la règle de la libre contestation de la preuve.

Par ailleurs, dans tous les pays, y compris la Belgique et la France, le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert, sauf dans de très rares exceptions.

Si, malgré les différences nombreuses qui viennent d'être soulignées, les législations considérées consacrent l'application d'une conception unique, celle de l'expert auxiliaire de la justice, certains droits, en enfermant l'expert dans des limites très étroites ou, au contraire, en lui accordant des pouvoirs très lar-

ges, semblent remettre en cause l'existence même de cette conception fondamentale.

— Le cas de la Grande-Bretagne et de l'Irlande qui font application d'un concept qui est ignoré des autres législations du Marché Commun, conduit à élargir considérablement nos réflexions pour en arriver au problème de l'existence même de l'expertise, car les experts des parties, en Grande-Bretagne, n'ont de commun avec les experts, tels que les connaissons les autres pays, que leurs connaissances spécialisées.

En effet, l'expert anglais est présenté par la partie qu'il accompagne comme un moyen de preuve : il explique et propose une solution de caractère technique. Chacune des parties étant accompagnée de son expert, le juge est ainsi éclairé par des avis techniques venant à l'appui des prétentions de chacune d'elles, avis qui lui permettront de former sa propre conviction.

C'est bien la négation de l'expertise telle que la connaissent les autres pays du Marché Commun, exception faite des cas extrêmement rares en pratique, où un expert du tribunal interviendra comme surexpert chargé d'éclairer directement le juge.

Si le système appliqué en Grande-Bretagne et en Irlande est particulièrement logique, dans la mesure où il conserve au juge la maîtrise totale de ces pouvoirs, il n'est pas exempt de critiques. En ce qui concerne les experts, le risque de partialité apparaît certain en raison de la nature même de leur intervention. Chacun d'eux mettra en évidence les éléments techniques favorables à la cause de la partie qu'il a désigné.

Il est alors parfaitement justifié de considérer que les experts agissent plutôt comme des témoins spécialisés auprès de chacune des parties que comme des experts, la conception du comportement de l'expert telle que la conçoivent les autres pays étant caractérisée par une objectivité totale, tant en ce qui concerne les constatations que l'appréciation des faits.

Dans le système anglais, le rôle du juge prend toute sa signification si l'on considère que c'est au témoignage oral des parties et de leurs témoins respectifs que la plus grande importance est accordée. Le procès civil porté devant un juge unique se déroule de façon continue. Le juge doit rendre sa sentence dès la clôture des débats après avoir formé son opinion à l'audition des parties et de leurs témoins sans préparation antérieure sur les questions qui doivent être tranchées et qu'il définit lui-même, y compris les questions techniques.

Il est possible d'affirmer que le juge anglais jouit de la totalité du pouvoir juridictionnel et cela sans aucun partage, quels que puissent être les inconvénients que peut générer un tel système en pratique.

— Le cas de la Suède dans son application à certaines catégories d'affaires nous paraît présentatif d'une tendance totalement opposée.

Des spécialistes sont, dans une certaine mesure, intégrés au tribunal comme assesseurs pour apporter leurs connaissances techniques à des tribunaux tels que les tribunaux de partages, les tribunaux des eaux et le tribunal du travail.

Les experts-asseurs participent au délibéré apportant ainsi directement, au sein même du tribunal, une possibilité de discussion sur des points techniques.

L'expert n'en est pas pour autant élevé à la dignité de juge et son rôle se borne à donner un avis ou à en discuter.

A partir de ces deux exemples et concernant la nature même de l'expertise, il est permis de considérer les voies dans lesquelles l'organisation du pouvoir juridictionnel pourrait s'orienter pour résoudre le problème de l'expertise au-delà même des conceptions actuelles.

L'ambiguïté de la position de l'expert, auxiliaire de justice, réside dans le fait que cet expert intervient dans la solution de problèmes techniques qui se posent au juge et rentrent incontestablement dans son pouvoir juridictionnel.

Il existe donc, en fait, dans ce type d'organisation, et par le canal de l'appréciation de l'expert des questions techniques qui sont de sa compétence, une participation à la solution du litige.

Certes, sauf exceptions, le juge reste maître de sa décision qui, même sur le plan technique, peut être différente de celle de l'expert.

Néanmoins, l'avis de l'expert est très généralement adopté par le juge, certains y voyant en conséquence un démembrement partiel du pouvoir juridictionnel du juge.

— La conception la plus restrictive du pouvoir de l'expert conduit logiquement à ce qu'il se cantonne uniquement dans un rôle de technicien. Il se borne alors à constater des faits, dont la nature relève de sa compétence, à l'exclusion de toute interprétation.

Il est possible d'envisager, dans cette conception restrictive, deux hypothèses :

— l'expert est considéré comme un témoin et désigné par l'une des parties,

— l'expert est nommé par le juge mais avec une mission très restreinte.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, la compétence de l'expert et, en conséquence sa formation, sont uniquement techniques.

Dans la première hypothèse, l'initiative de la désignation et du choix des experts appartient aux deux parties.

Dans la seconde hypothèse, le juge qui désigne l'expert participe étroitement à l'exécution de la mission pour veiller au respect des règles de procédure.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, mais pour des raisons différentes, les problèmes de procédure, de délais et de rémunération ne se posent plus. Le juge est entièrement maître de la procédure et il exerce totalement son pouvoir juridictionnel.

Reste dans la première hypothèse le problème de l'impartialité des experts.

— La conception la plus large du rôle de l'expert conduit à ce que l'expert non seulement possède une spécialisation technique mais ait également une formation juridique et même judiciaire.

L'expertise devient une profession, l'expert dans le respect des règles de procédure, mène la mission qui lui a été confiée par le juge comme il l'entend et, sa mission achevée, participe au délibéré.

Deux hypothèses peuvent ici encore être envisagées :

— l'expert demeure un professionnel libéral,

— l'expert devient un juge technique.

Dans la première hypothèse, le démembrement du

pouvoir juridictionnel est important, en cours de mission au moins, mais les inconvénients qu'il peut présenter sont, en quelque sorte, annihilés par la présence de l'expert en sa qualité d'assesseur au délibéré.

Dans la seconde hypothèse, le juge technique consacre le partage de la fonction juridictionnelle entre spécialistes judiciaires, à moins que le juge technicien ne réunisse en une seule personne les compétences nécessaires à la solution d'une catégorie déterminée de litiges.

L'avantage de cette conception, dans ses deux hypothèses, est certainement que l'examen des problèmes techniques posés par le litige et leur appréciation sont parfaitement connus du juge et que la solution du litige peut être prise en parfaite connaissance de cause.

L'inconvénient, dans la seconde hypothèse, résulte de l'éloignement de l'expert de la pratique, spécialement si l'expert devient un juge spécialisé.

Suppression de la fonction « expertise » dans la répartition des fonctions juridictionnelles laissant les parties confortées par des experts face au juge qui assure ainsi la totalité de son pouvoir ou élévation de l'expert en juge technique, telles sont les deux tendances extrêmes entre lesquelles l'ensemble des législations des pays du Marché Commun évoluent, à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande qui ont fait choix de la première tendance.

Peut-on dire que la solution généralement adoptée est la meilleure ?

Encore faudrait-il, pour répondre à cette question, porter un jugement sur la conception et l'organisation du pouvoir judiciaire et particulièrement de la fonction juridictionnelle.

Peut-être les critiques formulées par les Anglais eux-mêmes à leur propre système, ce qui est assez rare pour être souligné, sont-elles de nature à faire pencher la balance de la justice vers une solution moyenne, mais laquelle ?

Car, notre analyse approfondie des systèmes du Marché Commun, même élargie à certains droits européens, peut-elle aboutir à la reconnaissance d'une solution moyenne.

Les conséquences d'une mission confiée à un expert professionnel indépendant ou à un organisme d'état comme en Suède et en U.R.S.S. peuvent-elles être considérées comme comparables pour ne prendre que ce seul exemple, même si le juge peut ne pas considérer comme en U.R.S.S. que l'avis de l'expert ne le lie pas alors que la solution est opposée en Suède et qu'en France et en Belgique les constatations de l'expert semblent avoir un caractère authentique qu'elle ne revêtent dans aucun autre pays.

C'est que les conceptions des pouvoirs du juge, de l'expert, voire des parties, interagissent de telle sorte qu'une variété presque infinie de solutions fait de l'expertise un champ d'action ondoyant et divers.

Certes, les pouvoirs du juge face aux parties sont plus ou moins étendus selon les systèmes appliqués. Si le principe dit « inquisitoire » réserve au juge les initiatives concernant la direction et les éléments du procès, le principe dit « contradictoire » permet aux parties de conduire le procès pratiquement à leur guise.

Il en résulte que sur le plan des mesures d'instruction, le juge soit possède un large pouvoir, soit au

contraire se voit interdire d'ordonner d'office de telles mesures.

Si l'on prend alors en considération l'agencement des preuves qui peut obéir soit au principe de la preuve légale, soit au principe de la preuve libre, on conviendra aisément que le champ d'action du juge civil peut être singulièrement étroit ou particulièrement élargi selon qu'un catalogue légal entraînera telle solution ou que la conviction du juge pourra se former à l'étude d'un champ de preuves pratiquement illimité.

L'expertise a-t-elle alors théoriquement sa place dans la fonction juridictionnelle ou son existence même relève-t-elle du paradoxe ?

Car, ou bien le juge a seul le pouvoir de régler le litige entre les parties et, en conséquence, sa formation doit lui en donner les compétences, et l'expertise en tant que telle ne trouve pas sa place, ou bien une partie de ce pouvoir peut être délégué à des spécialistes dont la formation particulière permet l'appréciation de certains éléments du litige dont la

nature sort normalement du champ de la compétence du juge. L'expertise peut alors être considérée comme un démembrement partiel des pouvoirs du juge.

Les critiques souvent formulées à l'encontre de « l'expert auxiliaire de la justice » portent particulièrement sur le fait que l'expert apprécie des faits et ne se borne pas à les constater. Il empiète ainsi sur le domaine qui devrait être réservé au juge et pèse ainsi, inéluctablement, sur la solution du procès.

Mais l'essentiel n'est-il pas, au-delà de toutes ces considérations, que la justice soit bien rendue et que « l'expert, quel qu'il soit et quels que soient ses pouvoirs et les modalités de son intervention, puisse, dans des domaines qui sont les siens, apporter au magistrat dont la compétence, aussi vaste qu'elle soit, ne peut s'étendre à tous les domaines, le concours de ses connaissances spéciales en matière scientifique, artistique, technique ou professionnelle ?

(Applaudissements)

CONCLUSIONS TIREES

par Madame Simone ROZÈS

Premier Président de la Cour de Cassation

Mesdames, Messieurs, vos applaudissements nourris sont la démonstration de la grande qualité du rapport de synthèse de M. Feuillet, qualité qui m'interdirait de prendre la parole après lui.

Comment, en effet, pourrait-on mieux qu'il ne l'a fait tirer les conclusions de cette journée.

Aussi, c'est dans un domaine très particulier que je souhaiterais, s'il me le permet, faire part de quelques observations.

Je remarque tout d'abord ces débats ont été extrêmement enrichissants parce que votre Compagnie n'a pas hésité à sortir de ses pratiques internes, certains diraient étroitement corporatistes pour jeter un regard hors de nos frontières et s'interroger sur les mérites de différents systèmes qui entreront très prochainement dans une phase de plus grande communauté.

Lorsque j'étais étudiante, j'ai eu à composer sur ce propos du philosophe Alain : « Le temps du monde fini commence ». J'ai pu par la suite vérifier l'exactitude de cette remarque : dans notre monde contemporain parfaitement connu et mesuré, tout fait entraîne des conséquences dont il faut tenir compte, un même événement conduit à des interactions qui n'étaient pas toujours prévues ou prévisibles. Ceci est particulièrement vrai en matière de législation, où la moindre modification peut engendrer des conséquences imprévues sur l'ensemble des constructions juridiques.

Il est certain que nous aurions besoin de plus en plus d'une véritable harmonisation dans nos systèmes juridiques. Il est vraisemblable qu'en tous cas, dans des délais que nous ne pouvons prévoir, certaines de nos procédures seront unifiées parce que cette unification sera devenue indispensable à la vie économique de notre Europe.

Le choix du thème de cette journée, qui consistait à comparer les différentes législations relatives à l'expertise dans les pays de la Communauté en étendant cet examen à d'autres pays d'Europe, était à la fois intéressant, courageux et méritoire.

Je relèverai simplement, après avoir entendu les excellents rapports qui ont été faits au cours de cette journée, que finalement au regard des divers systè-

mes examinés, la réglementation française ménage l'intérêt des parties et permet au juge d'être bien informé.

En définitive, me semble-t-il, beaucoup de dispositions étrangères tendent à s'en rapprocher.

Le recours à l'expert judiciaire dans le cadre d'un litige est de plus en plus nécessaire car l'information technique du juge est indispensable ; la diversification technologique ne lui permet pas d'être polyvalent et de décider en toute matière. Il est parfaitement conscient qu'il ne peut tout savoir et qu'il a besoin de l'expert pour accomplir sa mission. Sans lui, de nombreux procès seraient aujourd'hui impossibles et je n'ai pas besoin d'illustrer mon propos. Vous êtes tous orfèvres dans un domaine où la technicité des comptabilités se renforce chaque jour.

Mais je crois à la nécessité d'une étroite concertation entre l'expert et le juge. Pour établir la mission, par exemple, le juge éprouve souvent des difficultés ; des missions types ont été élaborées, mais combien plus efficace demeure une rencontre entre le juge et l'expert pour la définition des investigations techniques nécessaires à la solution du litige.

Le juge est le garant des droits de toutes les parties en cause, il a besoin de l'apport technique que vous pouvez lui donner et, à cet égard, il sait pouvoir vous faire confiance.

Avant de clore cette journée, je ne manquerai pas de vous remercier de l'enrichissement qu'elle m'a apportée et je vous sais gré de m'en avoir confié la présidence.

La tâche a, pour moi, été facile ; j'ai senti tout au long des débats une attention soutenue qui est la marque de l'entier succès de cette rencontre.

Ainsi, grâce à vous tous cette journée a été une réussite.

(Très vifs applaudissements)

M. Thorin. — Il n'est pas d'usage que le Président de la Compagnie réponde aux conclusions du Président de la journée d'étude. Mais je ne peux résister à mon désir de remercier à nouveau Mme le Premier Président de sa participation à nos travaux.

XVII^e Congrès National : Caen, 3 novembre 1978.

Sous la présidence de M. Chavanon, Procureur Général près la Cour de Cassation.

Rapporteur général M. Ducoroy, expert agréé par la Cour de Cassation.

L'expertise judiciaire en matière d'abus du droit de majorité.

XVIII^e Congrès National : Versailles, 26 octobre 1979.

Sous la présidence de M. Bellet, Premier Président de la Cour de Cassation.

Rapporteur général M. Thorin, expert agréé par la Cour de Cassation.

L'expert comptable judiciaire face aux problèmes posés par les groupes de sociétés.

XIX^e Congrès National : Toulouse, 3 octobre 1980.

Sous la présidence de M. Chabrand, Conseiller à la Cour de Cassation.

Rapporteur général M. Hème, expert agréé par la Cour de Cassation.

L'expert judiciaire en comptabilité face à certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile

XX^e Congrès National : Nancy, 16 octobre 1981.

Sous la présidence de M. Vienne, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation.

Rapporteur général M. Feuillet, expert agréé par la Cour de Cassation.

L'intervention de l'Expert judiciaire en comptabilité en cas de mise en œuvre de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967.

XXI^e Congrès National : Angers, 5 novembre 1982.

Sous la présidence de M. Olivier, Conseiller à la Cour de Cassation.

Rapporteur général : M. Clara, expert agréé par la Cour de Cassation.

L'Expert judiciaire face aux problèmes posés par l'informatique.

XXII^e Congrès National : Palais des Papes - Avignon, 28 octobre 1983.

Sous la présidence de M. Escande, Conseiller à la Cour de Cassation.

Rapporteur général : M. Bréval, expert agréé par la Cour de Cassation.

L'expert judiciaire face aux problèmes posés par la notion de cessation des paiements.